

AVOCATS GRAND LILLE

Le magazine de l'Ordre des Avocats au barreau de Lille

LES MULTIPLES CASQUETTES DE L'AVOCAT



VOLVO

VOLVO CAR ENTREPRISE

VOTRE GROUPE DUGARDIN

1^{er} CENTRE VOLVO ENTREPRISE DE FRANCE



Pour la 2^e année consécutive et fort de notre expérience sur le segment professionnel, notre Centre Volvo Entreprises est élu le premier de France en part de marché.

Avec 650 véhicules Volvo livrés par an, votre concession Volvo vous accompagne au quotidien selon des critères de qualité renforcés et des services spécifiques pour votre entreprise.

A 0g CO₂/km

B

C

D

E

F

G

Cycle mixte WLTP Volvo EX30 Single Extended Range Ultra :
Consommation (kWh/100km): 15.7 – CO₂ en phase de roulage (g/km): 0.

Modèle présenté avec options. Valeurs données avec jantes de série,
hors options et accessoires qui peuvent varier selon la conduite et
l'environnement. Données en cours d'homologation.

VOLVOCARS.FR

**GROUPE
DUGARDIN**

VOTRE SOLUTION AUTOMOBILE
DUGARDIN.COM

Votre contact
FREDERIC DUCROCQ
07 88 14 50 22

VOLVO GROUPE DUGARDIN

VALENCIENNES

Av. Jules Mousseron
03 74 95 24 00

RONCQ

Rue du Dronckaert
03 20 28 29 88

VILLENEUVE D'ASCQ

Boulevard de l'Ouest
03 20 79 99 86

SOMMAIRE

FÉVRIER 2024

EDITORIAL

Le mot du Bâtonnier :
Florent Méreau, Bâtonnier de l'Ordre.

AVANT-PROPOS

DÉCRYPTAGE/ECLAIRAGE

interview de Laurent ROUBIN
président du directoire de la
CAISSE D'ÉPARGNE

Interview de M. Yann ORPIN,
Président des sociétés CLEANING

DOSSIER

L'avocat-enquêteur :
un partenaire incontournable

L'enquête interne en droit social :
un nouveau marché dans lequel les
avocats ont toute leur légitimité !

Vous avez dit...
AVOCAT ENQUÊTEUR ?

Le rôle de l'Avocat Délégué à
la protection des données

TOUT CE QUE VOUS AVEZ TOUJOURS VOULU SAVOIR SUR LES NOUVEAUX MÉTIER DU DROIT

L'Avocat mandataire en transaction
immobilière, un interlocuteur
privilegié pour les opérations
immobilières

Gestion de crise informatique :
Approche pratique
et recommandations

L'avocat mandataire d'artistes
et d'auteurs ou l'impresario du droit

05

07

08

10

12

16

20

22

26

28

30

AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF :
la fin du statut ? 32

LE DROIT EN MOUVEMENT 38

En 2024, la tentative de recours
aux Modes Amiables de Résolution
des Différends (M.A.R.D.) avant
de saisir un juge va désormais
s'imposer après l'avoir saisi

INFOGRAPHIE 40

Les chiffres clés de l'emploi
et du recrutement de la profession
d'avocat en France

TRADUCTION 42

DEFINITIONS
Objection votre Honneur !

RETOUR SUR IMAGE 44

HUMOUR 47

Avocat et Chat GPT :
l'humour comme le génie,
ça ne se sous-traite pas !

QUIZ 48

OXYGÈNE 52

CINÉMA
Le règne animal

CUISINE
Les lentilles italiennes porte-
bonheur 53

LA VIE DU BARREAU 54

28

38

52



44/39

RETOUR SUR IMAGE



12/24

DOSSIER

Les multiples casquettes
de l'Avocat





La solution d'aide
à la décision
pour les avocats



PERFORMANT • INNOVANT • CO-CRÉATIF

TOUTES NOS SOLUTIONS
www.lexisnexus.fr



ENVIE D'UNE DÉMONSTRATION OU D'UN DEVIS ?
www.lexisnexus.fr/produits/solution-recherche-juridique-avocat
01 71 72 47 70



Le mot du Bâtonnier

FLORENT MÉREAU

Bâtonnier de l'Ordre



Chers lecteurs,

A l'occasion de la 10^e année de parution de la revue « Avocats Grand Lille » et du lancement du 30^e numéro, je tiens à exprimer ma gratitude envers les confrères qui ont contribué à chaque page au cours de cette décennie.

Leur expertise et dévouement ont façonné notre magazine, enrichissant nos lecteurs de perspectives variées et approfondies sur notre Barreau.

Nous sommes convaincus que la diversité des sujets abordés, la qualité des analyses et l'engagement continu de nos confrères font de ce magazine bien plus qu'une simple publication. Il est une véritable source d'informations complète et diversifiée et un outil de partage de connaissances.

Merci à tous ceux qui ont partagé leur savoir au fil des ans, faisant de notre revue une référence incontournable.

Ce nouveau numéro, particulièrement tourné vers la prospective, nous guide à travers les nouveaux métiers du droit qui émergent dans notre belle profession.

Bien à vous



ORDRE DES AVOCATS
- LILLE -

Retrouvez le Barreau de Lille sur les réseaux sociaux



BARNES Lille a choisi pour vous une sélection de biens d'exception à proximité du futur Palais de Justice de Lille ! Contactez-nous en toute confidentialité pour discuter de vos projets, qu'il s'agisse de votre cabinet, votre résidence principale, ou les deux !



LILLE - Vieux-Lille

Propriété exceptionnelle au cœur du Vieux-Lille, offrant une résidence principale unique et des bureaux indépendants. DPE : C/C.

5 850 000 €



LA MADELEINE - Saint Maur

Ensemble immobilier (habitation + bureaux) à proximité immédiate du tramway.
DPE : D/D.

1 395 000 €



LA MADELEINE - Saint Maur

Maison de maître 450 m² construite sur une parcelle de 650 m².
DPE : E/E.

1 785 000 €



BARNES Lille

73, rue de la Monnaie | 59000 Lille

+33 (0)3 66 724 724 | lille@barnes-international.com

barnes-international.com

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr

Dans l'imaginaire collectif, l'avocat est traditionnellement celui qui défend les particuliers et plaide en robe, ou celui qui conseille les entreprises.

Le grand public ignore encore trop souvent que l'avocat peut aussi être enquêteur en droit social, délégué à la protection des données personnelles, mandataire d'artiste, sportif ou en transaction immobilière.

C'est justement l'objet du nouveau numéro d'Avocats Grand Lille : vous faire découvrir les multiples casquettes de l'avocat.

Ces nouveaux métiers du droit, accessoires à l'activité principale de l'avocat, peuvent être exercés par d'autres interlocuteurs.

Dès lors, pourquoi confier ces nouvelles missions à l'avocat ?

La réponse est simple :

- Une expertise des domaines considérés : droit social, droit immobilier, données personnelles, propriété intellectuelle, droit du sport, droits des contrats ;
- Une parfaite maîtrise de la jurisprudence permettant d'anticiper et d'éviter les contentieux ;
- Et surtout des principes déontologiques forts : indépendance, confidentialité, probité et beaucoup d'humanité.

Messieurs Laurent ROUBIN, Président du directoire de la Caisse d'Epargne, et Yann ORPIN, Président des sociétés CLEANING, ne s'y sont pas trompés et se font régulièrement accompagner par des avocats pour les fonctions plus traditionnelles de défense et de conseil.

Gageons qu'après la lecture de ce numéro, les nouveaux métiers de l'avocat n'auront plus de secret ni pour eux ni pour vous.

Alors n'hésitez plus à confier à l'avocat vos enquêtes en matière sociale, la mise en conformité de vos données personnelles, ou encore vos mandats d'artistes, immobiliers ou sportifs !

Bonne lecture !

AMÉLIE CAPON

AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



SANJAY NAVY

AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



INTERVIEW de Laurent ROUBIN

président du directoire de la CAISSE D'ÉPARGNE



*Laurent ROUBIN,
président du directoire de la CAISSE D'ÉPARGNE
ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE*

Avez-vous l'habitude de travailler avec des avocats ?

Laurent ROUBIN : La Caisse d'Épargne Hauts de France, banque coopérative régionale, joue un rôle central dans le développement de l'économie de son territoire. Elle est un acteur majeur de la transition et de l'emploi.

Elle évolue dans un environnement réglementaire très encadré, afin de garantir la solidité du système bancaire et de préserver la confiance de ses clients particuliers, entreprises et collectivités.

La complexité croissante et l'extrême diversité de l'environnement réglementaire applicable aux banques requièrent des compétences juridiques, tant en interne qu'en externe. Notre direction juridique fait régulièrement appel à des avocats, notamment sur des domaines d'expertises plus spécialisées. A ce titre, ils constituent de véritables partenaires stratégiques au quotidien, afin de sécuriser nos activités, accompagner les choix stratégiques et les mises en conformité.

Qu'attendez-vous de vos avocats ?

Laurent ROUBIN : Avant tout, l'avocat doit être un « Business Partner » pour la banque. Il doit avoir une bonne compréhension de l'activité et de ses enjeux, afin de proposer des solutions opérationnelles, pratiques et innovantes, afin d'accompagner notre développement. Il est fondamental qu'il porte une attention particulière à l'excellence relationnelle, comme nous le faisons avec nos clients.

Il doit être doté d'une expertise pointue dans les domaines dans lesquels nous le sollicitons pour assurer une sécurité juridique optimale ; être réactif pour nous permettre d'apporter des solutions immédiates à nos clients dans un contexte de digitalisation des pratiques et de forte pression concurrentielle ; être créatif pour apporter des solutions disruptives ; enfin, il doit disposer de compétences en communication pour négocier et défendre efficacement les intérêts de la banque.

Quelle image vous faites-vous de l'avocat ? Traditionnellement et dans l'imaginaire collectif, l'avocat est celui qui porte la robe et défend son client. Est-ce une image qui correspond à votre point de vue ?

Laurent ROUBIN : Cette image ne correspond pas à ma

perception de l'avocat, pas plus qu'à la réalité et aux besoins du monde bancaire.

Les missions de l'avocat ont considérablement évolué ces dernières années. Il n'est plus seulement engagé sur le terrain judiciaire, il remplit désormais également des fonctions extra-juridictionnelles de conseils sur des domaines d'intervention très diversifiés.

Cette tendance s'inscrit dans une évolution des pratiques des entreprises. Elle contribue à améliorer leur conformité juridique en amont pour prévenir les risques de contentieux.

Connaissez vous l'existence des règles déontologiques de l'avocat ? Si oui, sont-elles essentielles pour vous ?

Laurent ROUBIN : J'entends que les règles de déontologie de la profession d'avocat étaient jusqu'ici éparses. Elles sont désormais regroupées : pratiques et relations professionnelles ; principes d'indépendance, de loyauté et de confidentialité ; respect du secret professionnel ; prévention des situations de conflits d'intérêts ; devoirs d'information, de conseil et de diligence ; principes d'indépendance et de secret professionnel... Elles sont fondamentales et touchent à l'éthique professionnelle.

Je retrouve dans ces règles déontologiques beaucoup de points communs avec les règles applicables aux Banques, je trouve donc naturellement leur application saine et logique.

Comment comprenez-vous la notion de secret professionnel ?

Laurent ROUBIN : Le secret professionnel est un pilier de la déontologie de l'avocat. Il est absolu et d'ordre public, particulièrement protecteur des intérêts des entreprises clientes. Banquier, je suis particulièrement sensible à ce secret : la banque et ses collaborateurs sont également tenus par cette exigence.

Avez vous entendu parler de l'avocat designer ? l'avocat enquêteur ? L'avocat fiduciaire ? L'avocat mandataire sportif ? L'avocat mandataire en transaction immobilière ?

Laurent ROUBIN : Non.

Comment imaginez vous l'avocat de demain ?

Laurent ROUBIN : Je pense qu'il sera toujours plus créatif, capable de s'adapter à un environnement en constante évolution juridique et technologique. Je suis convaincu qu'il saura tirer une vraie valeur ajoutée de la technologie -et notamment de l'intelligence artificielle-, tout en faisant preuve d'une grande vigilance, autant rationnelle qu'émotionnelle



ALERTE

Alerte Immo Vieux-Lille sur toute la métropole Lilloise

"Débarrassez-vous rapidement de votre patrimoine au meilleur prix avant qu'il ne soit trop tard"

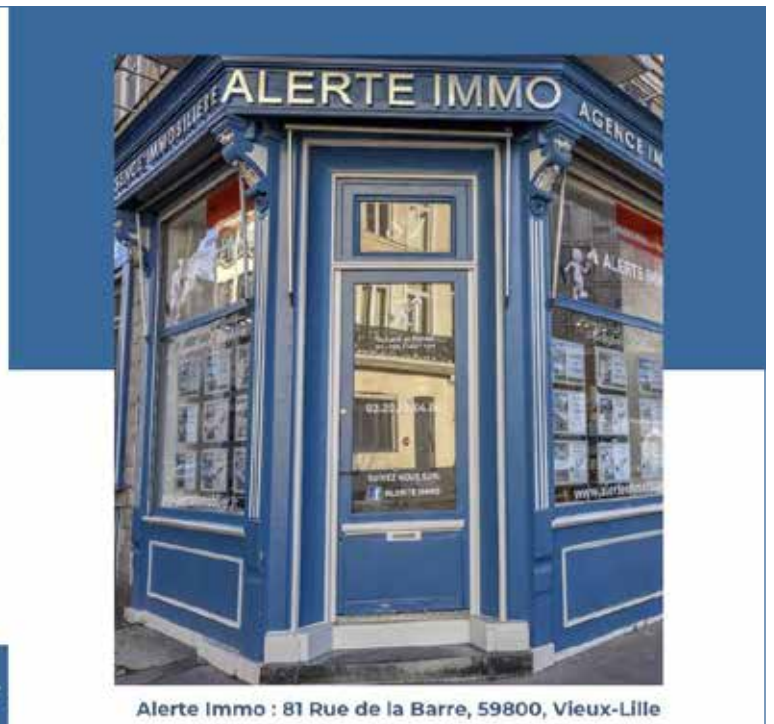
RÉAGISSEZ AVANT LA CRISE !!!

Vendez avec un seul interlocuteur sur toute la métropole Lilloise (30 km autour de Lille)

APPORTEUR D'AFFAIRE : Mettez-nous en relation avec un vendeur nous vous offrons

1 000 €
en cas de vente

06.62.23.71.11  www.alerteimmobilier.fr



Interview de **M. Yann Orpin**, Président des sociétés **CLEANING**

Avez-vous l'habitude de travailler avec des avocats ?

Oui je travaille avec plusieurs avocats. Les lois sont de plus en plus complexes et je ne choisis que des avocats spécialistes de chaque domaine : droit social, droit fiscal, de la propriété intellectuelle, des sociétés etc....

Si oui, qu'attendez-vous de vos avocats ?

J'attends d'eux que dans leurs réponses ils répondent à la fois aux besoins que j'exprime et qu'ils identifient mes angles morts pour me permettre d'être accompagné de façon globale. Que l'on mesure ensemble les risques actuels et futurs.

Quelle image vous faites-vous de l'avocat ?

Traditionnellement et dans l'imaginaire collectif, l'avocat est celui qui porte la robe et défend son client.

Est-ce une image qui correspond à votre point de vue ?

C'est l'image de l'avocat du début des années 2000 que vous décrivez. L'avocat est pour moi avant tout un conseiller du droit et parfois aussi du bon sens. Nous sommes dans une société complexe et il faut parfois décrire les codes de notre sociétés (et pas seulement les codes juridiques). Avant l'application du droit, l'avocat agit humainement par le bon sens. Il n'est pas rare que nous décidions avant d'appliquer le droit de remettre en perspective la situation. Nous pouvons ensuite parler des règles juridiques et trancher ensemble sur la façon d'aborder au mieux la situation.

connaissiez-vous l'existence des règles déontologiques de l'avocat ? Si oui, sont-elles essentielles pour vous ?

Oui et elles sont essentielles. Trop de personnes la méconnaissent alors qu'elles sont importantes notamment sur la communication entre avocats.

Comment comprenez-vous la notion de secret professionnel ?

Comme la relation de confiance entre l'avocat et son client. Ce



qui permet de se livrer complètement et à l'avocat de pouvoir aider de la meilleure façon son client.

Avez-vous entendu parler de l'avocat designer ? l'avocat enquêteur ? L'avocat fiduciaire ? L'avocat mandataire sportif ? L'avocat mandataire en transaction immobilière ?

Non pas du tout

Comment imaginez-vous l'avocat de demain ?

Pour moi l'avocat de demain doit être empathique (il l'est déjà) parce que l'IA va modifier les relations. Quand l'avocat sera saisi et qu'il sait que son client a x% de chance de perdre ou gagner eu égard aux circonstances, il va falloir l'expliquer le plus humainement possible. L'avocat de demain devra mieux mutualiser ses moyens avec d'autres pour faire face à la mutation de notre société. Une société dans laquelle tout est négocié ou comparé. Il faudra réduire les frais de structure, digitaliser un peu plus pour ne travailler que sur sa valeur ajoutée, peut-être même partager les mêmes bureaux.

MEESCHAERT

1935

Investisseurs et Responsables

Nous accompagnons les dirigeants
et leur famille dans la réalisation
de leurs projets patrimoniaux

DANS LES HAUTS DE FRANCE

Valérie Coquelet et l'équipe de Meeschaert Gestion Privée
des Hauts-de-France vous accueillent au
18 Avenue de Flandre à Marcq-en-Baroeul



2^{ÈME} DE L'ALPHA LEAGUE TABLE 2023

Meeschaert Asset Management, 2^{ème} meilleure Société de
gestion française, parmi 309, opérant sur les marchés actions



TROPHÉE D'ARGENT 2022

Financière Meeschaert, Prix de la meilleure Banque
Privée Spécialisée

GESTION PRIVEE ————— **FAMILY OFFICE** ————— **GESTION D'ACTIFS**

Les performances et récompenses passées ne sont pas des indicateurs fiables des performances et récompenses futures. Parlez-en à votre conseiller financier et consultez les documents réglementaires de ces Sicav sur www.meeschaert-am.com.

Meeschaert Gestion Privée et Meeschaert Family Office sont des marques commerciales de Financière Meeschaert.

Financière Meeschaert - Tour Maine Montparnasse 33 avenue du Maine 75755 Paris Cedex 15 - SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 694 624 euros - RCS Paris B 342 857 273 - NAF 6430 Z Intermédiaire d'assurances immatriculé ORIAS 07 004 557 (www.orias.fr)

Contact : 03.28.38.66.00

www.meeschaert.com

L'avocat-enquêteur : un partenaire incontournable

Pourquoi, lorsque vous êtes une entreprise ou une collectivité, confier une enquête interne à un avocat plutôt qu'en interne ou à une société commerciale ou un indépendant ?

L'enquête interne, pour les employeurs, privés ou publics, est un véritable outil de prévention et de gestion de leurs risques sociaux, pénaux, réputationnels et médiatiques.

Toutes entreprises et collectivités, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des signalements ou à la révélation de faits d'une certaine gravité, complexité et/ou sensibilité réputationnelle, par une ou des victimes ou un ou des lanceurs d'alerte, ont intérêt à missionner un avocat-enquêteur pour diligenter une enquête interne.

**PAR MAÎTRES PHILIPPE SIMONEAU
ET MARINE MARBACH**
AVOCATS AU BARREAU DE LILLE



« L'enquête interne est le processus lancé par l'entreprise (ou la collectivité) afin de lui permettre, lorsqu'elle est confrontée à des soupçons d'agissements pouvant constituer une violation de ses règles internes ou de la réglementation, législation lui étant applicable, de déterminer si ces soupçons sont fondés ou non.

Son objet est d'établir les circonstances d'une situation factuelle afin de permettre à l'entreprise (ou la collectivité) de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées (résiliations de contrats, sanctions disciplinaires, changement de dirigeants, renforcement des contrôles et de sa politique de conformité...) et de gérer les conséquences qui peuvent s'en suivre (par exemple, prise de contact avec les autorités, préparation à une enquête pénale ou réglementaire, ou préparation de contentieux) »¹.

La pratique de l'enquête interne est ancienne, mais a connu un réel essor, **tant en matière sociale qu'en matière pénale, d'éthique et de compliance** (conformité), avec :

- L'entrée en vigueur de la loi Sapin II du 9 décembre 2016 et l'obligation qui a été instaurée pour les entreprises et collectivités de plus de 50 salariés ou agents de prévoir un dispositif d'alerte, la loi

Waserman et les procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte,

- La création des Conventions Judiciaires d'Intérêt Public (CJIP), l'Agence Française Anti-corruption (AFA) ayant sur ce point rappelé à plusieurs reprises l'importance pour une personne morale qui souhaiterait bénéficier d'une CJIP, de collaborer étroitement avec les autorités, notamment par la mise en œuvre d'une enquête interne approfondie et fiable,²



L'équipe des avocats-enquêteurs ADEKWA : Philippe SIMONEAU - Isabelle MEURIN - Bertrand VERMERSCH - Marine MARBACH

- Le développement d'une jurisprudence fournie, notamment de la Chambre sociale de la Cour de cassation, relative à l'obligation de sécurité de l'employeur en cas de signalement de faits de harcèlement moral et sexuel et l'obligation de mener une enquête interne,
- Plus généralement, toutes les obligations liées aux alertes danger grave et imminent, à l'obligation de faire cesser les agissements, d'assurer la protection des victimes et des lanceurs d'alerte, d'assurer la protection des droits et de la santé et la sécurité.

En matière sociale, la mise en œuvre d'une enquête interne constitue une obligation de l'employeur vis-à-vis de l'auteur du signalement de faits susceptibles de caractériser une situation de harcèlement. A défaut, un manquement à son obligation de sécurité pourra être retenu et l'employeur contraint d'indemniser et ce quand bien même le harcèlement ne serait, a posteriori, pas démontré.³

En matière de harcèlement moral et / ou sexuel, s'agissant d'une potentielle infraction, les signalements de faits susceptibles de caractériser cette situation doivent également être envisagés et traités sous le prisme du droit pénal.

D'un point de vue réputationnel, la mise en œuvre d'une enquête permet à l'entreprise ou à la collectivité, de témoigner de sa réactivité et de sa diligence face à une situation qui peut être, ou devenir, sensible.

C'est dans ce contexte que les entreprises et les collectivités sont de plus en plus souvent amenées à missionner un avocat-enquêteur chargé de mener pour leur compte une

enquête interne, ce mandat offrant, de par les compétences et la déontologie propres à l'avocat-enquêteur, **des garanties uniques**.

SAVOIR-FAIRE, DÉONTOLOGIE ET SECRET PROFESSIONNEL

L'avocat-enquêteur, de par son statut, **est soumis à une déontologie stricte et au respect de principes essentiels** qu'il est important de rappeler puisqu'ils « *guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances* » :

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ».

L'avocat n'est pas salarié de l'entreprise ou agent de la collectivité ; **il est indépendant et impartial**.

L'organisation de l'enquête et les actes d'investigation qu'il met en œuvre (convocations, auditions, collecte de documents le cas échéant avec le concours d'un commissaire de justice, questionnaires, expertise, etc.) engagent d'ailleurs sa responsabilité.

Avec le renforcement des obligations mises à la charge des employeurs en cas de signalement ou de découverte fortuite

de malversations, fraudes, violations des règles internes, des méthodologies et des principes propres à la déontologie des avocats-enquêteurs ont été édictés.

De la doctrine a été publiée, qui encadrent ces pratiques ; à titre d'exemples, le Conseil National des Barreaux (CNB), l'Agence française anticorruption (AFA) et le Parquet National Financier (PNF) ont publié des guides.⁴ La CNIL elle-même a émis ses recommandations concernant les principes à garantir pour préserver la protection des données à caractère personnel à la suite de la réception d'une alerte.⁵

Le Barreau de Paris a intégré à son règlement intérieur, un Vademecum pour les avocats chargés d'une enquête interne, qui sert de référence à toute la profession.

Le **secret professionnel** de l'avocat confèrera une protection accrue à l'ensemble des correspondances échangées entre l'avocat-enquêteur et son client, au rapport d'enquête et à ses annexes⁶ ainsi qu'aux préconisations et recommandations exprimées par l'avocat-enquêteur dans une consultation distincte.

De par leur nature-même, ces documents ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation ou saisie et il appartiendra au client et à lui-seul, de décider de transmettre, ou non, ces éléments à des tiers et en particulier aux autorités judiciaires et administratives.

L'avocat-enquêteur pourra également, (c'est ce que nous recommandons), **en plus du rapport d'enquête interne** et dans un document distinct lui-même couvert par le secret professionnel, adresser à son client des **recommandations ou préconisations** relatives aux suites que celui-ci pourrait très précisément donner à l'enquête : vis-à-vis de l'auteur des faits si ceux-ci semblent avérés, mais aussi vis-à-vis de toute victime et/ou plus généralement, au niveau de son organisation, afin d'éviter toute réitération de tels faits pour l'avenir (actualisation du DUERP, formations, charte éthique, mesures de compliance ou code de déontologie, mise en place d'un dispositif d'alerte, cartographie des risques, etc.).

L'enquête doit se dérouler avec **discretion et pédagogie, apaisement et sérénité, humanité et efficacité**, tout en préservant les salariés ou les agents, témoins, victimes et ceux mis en cause par les faits dénoncés (accompagnement juridique et psychologique), avec la possibilité de prendre des mesures conservatoires adaptées et proportionnées et enfin doit proposer des solutions.

Autant d'outils qui permettent ainsi à l'employeur, à partir de l'enquête réalisée, de gérer ses risques, et de les prévenir pour l'avenir.

GESTION DE CRISE ET GARANTIE DE LA FORCE PROBANTE DE L'ENQUÊTE INTERNE

La pratique de l'enquête interne doit être réalisée en tenant compte des principes fondamentaux des droits de la défense et du **procès équitable**.

En l'absence d'encadrement législatif, elle doit **sans cesse s'adapter aux évolutions jurisprudentielles et doctrinales**.

L'avocat-enquêteur maîtrise ces **garanties procédurales** et actualise ses connaissances pour établir des actes d'enquête et un rapport de synthèse ayant force probante : identification des personnes à entendre, enquête à charge et à décharge, respect et rappel des droits des personnes auditionnées, transcription fidèle des entretiens, gel des données, loyauté des preuves collectées, communication interne et externe, etc.

Cette mission doit s'effectuer dans les délais convenus, sans entraîner de dysfonctionnement ou d'incompréhension dans l'entreprise ou la collectivité.

Les diligences sont détaillées dans le rapport d'enquête et permettent, ensuite, au juge éventuellement saisi (pénal, prud'homal, administratif) d'apprécier leur **caractère probant et le sérieux** des diligences mises en œuvre par l'employeur.

De nombreuses décisions de justice écartent en effet l'enquête interne comme moyen de preuve lorsque les garanties procédurales minimales n'ont pas été respectées.⁷

Le choix d'un avocat-enquêteur permet à l'entreprise ou la collectivité d'éviter ce risque.

Ainsi, en respectant l'impartialité et l'indépendance propres à la réalisation d'une enquête interne, l'avocat-enquêteur donne les moyens à l'entreprise ou la collectivité de gérer efficacement les signalements qu'elle reçoit et d'éviter leur renouvellement, dans une démarche de prévention et de traitement de ses risques sociaux, pénaux, réputationnels et médiatiques.

1. CNB, *Guide l'avocat français et les enquêtes internes*, 12 juin 2020.

2. *Lignes directrices du Parquet National Financier et de l'Agence Française Anti-corruption en date du 26 juin 2019*.

3. *v. par exemple : Cass. soc., 27 novembre 2019, n°18-10.551*.

4. *Les lignes directrices et Guide publiés par l'AFA et le PNF visent surtout les enquêtes anticorruptions*.

5. *Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte*.

6. *Si l'AFA et le PNF avaient, dans un Guide relatif aux enquêtes internes anti-corruption publié en mars 2023, pu indiquer que le secret professionnel ne s'appliquait pas, cette position a été immédiatement contestée*.

7. *v. par exemple récemment : CA Bordeaux, 20 septembre 2023, RG n°20/03037 qui rappelle que l'enquête doit être menée à charge et à décharge ; CA Colmar, 12 septembre 2023, RG n°21/04313, qui souligne l'importance d'une retranscription in extenso des auditions ; CA Paris, 19 avril 2023, RG n°20/03553, qui reproche à l'employeur une enquête « bâclée ».*

ENSEMBLE,
ALLER PLUS LOIN, PLUS VITE,
GRÂCE AUX FORMATIONS CIBLÉES.



ENADEP

ECOLE NATIONALE DE DROIT
ET DE PROCÉDURE

Amandine, 24 ans,
diplômée du titre RNCP
assistante juridique
avec l'**ENADEP**

Philippe, 35 ans,
formé à la **cession**
de contrôle en 7 heures
avec l'**ENADEP**



- Des **Formations certifiantes** dispensées par nos **250 avocats actifs**
- **On-line** ou en présentiel dans l'un de nos 30 centres de formation
- **ENADEP** est un organisme de formation **certifié QUALIOP**

Inscriptions et informations au **01 48 87 25 85** ou par mail à **contact@enadep.com**

enadep.com

L'enquête interne en droit social : un nouveau marché dans lequel les avocats ont toute leur légitimité !

L'obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité de ses salariés implique d'agir notamment lors d'une dénonciation d'un harcèlement potentiel au sein de l'entreprise. L'enquête interne fait désormais partie des outils incontournables.

Dans un arrêt important de 2019, la Cour de cassation a consacré l'enquête dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur (**Cass. Soc. 27 novembre 2019, n°18-10.551**).

EN DROIT DU TRAVAIL, LE FAIT DÉCLENCHEUR DE L'ENQUÊTE PEUT ÊTRE MULTIPLE.

Droit d'alerte des membres du CSE pour danger grave et imminent (art. L. 4132-2 du code du travail), atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise (article L 2312-59 du code du travail) enquête en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou tout simplement enquête dans le cadre du pouvoir de direction de l'employeur, les motifs de recours à l'enquête sont nombreux.

L'enquête interne doit permettre de faire la lumière sur une situation.

Si dans la plupart des cas, l'employeur peut diligenter cette enquête avec ses propres ressources, il arrive qu'une externalisation soit nécessaire.

L'avocat, auxiliaire de justice, lié par une déontologie faite d'indépendance et de probité, doit être au cœur du jeu, face à d'autres professions (conseils en RH, psychologues, ergothérapeute etc) qui n'ont aucune légitimité particulière (la question n'étant pas de savoir si quelqu'un va mal, mais celle de savoir si des faits sont démontrés et nécessitent que l'employeur agisse).

Sur le process de l'enquête, la jurisprudence est en construction, le juge tâtonne. Si certains voudraient y voir l'application de l'équivalent du code de



PAR MAÎTRE LOUIS VANEECLOO

AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



procédure pénale, le juge reste fidèle à ses grands principes en matière de loyauté de la preuve.

Il apparaît, une certaine souplesse sur l'exigence du contradictoire (**Cass. Soc., 19 avril 2023, n°21-19.678**), la possibilité pour l'employeur d'agir sans le concours des élus du personnel (**Cass. Soc., 1er juin 2022, n°20-22.058**) ou encore la validité de l'enquête au cours de laquelle tous les salariés n'ont pas été entendus (**Cass. Soc., 29 juin 2022, n°21-11.437**)

Notre pratique, mise en place dès 2019 est, dans la mesure du possible, d'impliquer les élus du personnel.

Une enquête paritaire permet d'impliquer les élus dès le début tant dans leur rôle d'amortisseurs que sur les suites qui pourront être données.

Mais ceci n'est possible que dans les entreprises d'une certaine taille.

L'enquête n'est pas l'apanage des grosses entreprises. Bien au contraire, une TPE dont le dirigeant ne saurait pas faire la part des choses lors d'un conflit entre deux collaborateurs pourrait trouver dans l'enquête par avocat un outil d'information et d'aide à la décision très performant.

A contrario, à trop vouloir partager son pouvoir d'enquête, le risque est que les partenaires sociaux s'immiscent dans le pouvoir disciplinaire de l'employeur, voir systématisent l'enquête alors qu'elle n'est pas toujours nécessaire.

D'autres outils peuvent être utilisés, avec un préalable une pré-enquête qui peut orienter vers une médiation ou un simple classement.

Un point très sensible dans le cadre d'une enquête concerne la protection des parties.

Il faut s'interroger évidemment sur la situation du présumé victime (accompagnement psychologique, mesures

d'aménagement du contrat de travail notamment) pour que, sans attendre l'issue de l'enquête, des mesures conservatoires de protection soient prises.

Mais la même question se pose pour le mis en cause. Qu'il soit fautif ou non, la personne mise en cause a des droits. Ne serait-ce que celui de préserver son honneur, sur des accusations qui, il faut le rappeler, peuvent être infondées. Lui aussi pourra être complètement déstabilisé par les accusations formulées à son encontre. Il y a là une zone de risque et le rôle de l'avocat est aussi de rappeler à tous la présomption d'innocence et la nécessité d'accompagner toutes les parties prenantes.

Des mesures conservatoires sont conseillées : télétravail, mobilité géographique, toute mesure permettant d'éviter des pressions internes ou des risques d'incident.

En tous les cas, l'avocat enquêteur doit rappeler à l'employeur :

- **L'obligation d'attendre les résultats de l'enquête pour agir (hors mesures conservatoires)**
- **La nécessité de devoir tirer les conséquences du rapport d'enquête**

Globalement, le mode opératoire que nous préconisons est le suivant :

ETAPE 1 : ANALYSER LES ÉLÉMENTS PORTÉS À VOTRE CONNAISSANCE

- Vérifier que les éléments portés à la connaissance de l'employeur sont plausibles, nécessitent une enquête
- Apporter une réponse écrite à la personne à l'origine du signalement afin de lui indiquer quelle suite sera donnée à sa démarche et la recevoir

ETAPE 2 : CRÉER LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- En principe : totale liberté de l'employeur et donc de l'avocat enquêteur, dont la qualité garantit l'exigence de **neutralité**. Une formation **paritaire peut très souvent être une bonne option (mais pas systématiquement, tout dépend du contexte)**
- Ne pas inclure des personnes impliquées directement ou indirectement dans les faits dénoncés
- Possibilité d'inclure un membre du CSE / de la CSSCT

ETAPE 3 : ORGANISER LES MISSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE / ÉTABLIR UNE CHARTE D'ENQUÊTE

- Lister les personnes qui devront être entendues
- Fixer le planning et le lieu des auditions
- Fixer les modalités de recueil des témoignages
- Elaborer une charte d'enquête : celle-ci rappelle l'indépendance des enquêteurs vis-à-vis de l'employeur

ETAPE 4 : ÉTABLIR LES QUESTIONNAIRES

- 3 questionnaires différents
 - Pour le dénonciateur

- Pour les témoins
- Pour le mis en cause

► Constante : Rappel du contexte / Rappel des dispositions pénales sur les fausses déclarations/ Indication de l'ancienneté et poste / Date et signature

ETAPE 5 : INVITER LES PERSONNES CONCERNÉES

- Indiquer le contexte menant à l'enquête
- Indiquer la composition de la commission d'enquête
- Donner les dates de l'enquête et faire une invitation personnelle
- Préciser les principes directeurs de l'enquête : Confidentialité / Liberté / Neutralité / Précision / Sincérité : l'avocat n'est pas un officier de police judiciaire. Il est là pour essayer de caractériser les faits, à charge et à décharge.

ETAPE 6 : AUDITIONS

- Commencer par le dénonciateur, puis les témoins et terminer par le mis en cause
- Suivre le questionnaire,
- Être exhaustif dans la prise de notes
- Faire relire, modifier le cas échéant à la demande de l'auditionné, et faire signer le questionnaire : notre pratique est de le faire tout de suite

Il faut savoir s'adapter aux profils des personnes auditionnées. Notre expérience en la matière (une dizaine d'enquête par an) nous a permis de dresser le tableau ci-dessous :

ETAPE 7 : ETABLIR LE RAPPORT D'ENQUÊTE

- Introduction : Contextualisation et présentation matérielle de l'enquête
- Première partie : Compte-rendu de l'enquête
- Seconde partie : Conclusions d'enquête

ETAPE 8 : RESTITUER LE RAPPORT D'ENQUÊTE

- Envoi par la Commission du rapport à la personne qui a diligenté l'enquête
- Les conclusions pourront être transmises au CSE : selon ce qui aura été fixé dans la charte de l'enquête
- Pour le reste des salariés, une simple communication orale suffit

En matière d'enquête interne, l'avocat a une légitimité qu'aucune autre profession ne peut avoir. Notre déontologie, notre connaissance du monde judiciaire et du droit font de nous des acteurs incontournables sur un nouveau marché dont il est de notre responsabilité de nous emparer.

PROFIL	CARACTERISTIQUES	PRECONISATION
Le méfiant	• Pense que tout ce qu'il dit est rapporté à la Direction ou aux parties concernées. • A peur que ce qu'il dit se retourne contre lui. • Moins il en dit, mieux il se porte. • Pose des questions sur la confidentialité de la démarche.	• Être extrêmement précis sur les principes directeurs de l'enquête et les étapes de la démarche. • Insister sur la confidentialité et l'anonymat. • Insister sur l'opportunité de parler et de profiter de la démarche.
Le ragoisseur	• A envie de beaucoup parler. • A un avis sur tout. • Rapporte uniquement des éléments dont il a été témoin indirect.	• Insister sur les seules questions auxquelles il doit être répondu. • Demander des précisions sur chaque fait rapporté. • Ne pas noter ce qui ne se rapporte pas à la mission. • Ne pas noter ce qui n'a pas été constaté directement.
Le mauvaise foi	• Se contredit. • Apprécie les faits très différemment de ce qu'il pense. • Peut-être un peu agressif ou méprisant.	• Le mettre face à ses contradictions. • Être très sérieux sur la gravité des éléments dénoncés et la profondeur du mal-être du dénonciateur.

PROFIL	CARACTERISTIQUES	PRECONISATION
Le sensible	• Pleure. • Met la discussion sur le terrain du mal-être, des sentiments, des émotions.	• Rappeler que les enquêteurs ne sont pas des médecins et que la commission d'enquête apprécie des faits mais pas des sentiments. • Ne pas remettre en cause le mal-être. • Rassurer quant au fait que l'enquête démontre la prise au sérieux de la situation par l'entreprise.
Le défaitiste	• Est persuadé que l'enquête ne sert à rien et que les mis en cause sont, soit complètement protégés soit déjà condamnés.	• Être extrêmement précis sur les principes directeurs de l'enquête et les étapes de la démarche. • Indiquer que l'enquête est une démarche forte qui ne peut pas être lancée dans le vent. • Insister sur l'opportunité de parler et de profiter de la démarche
Le complice	• Est un copain d'une des personnes en première ligne. • Dit ce qu'on lui a demandé de dire.	• Être très sérieux sur la gravité des éléments dénoncés et la profondeur du mal-être du dénonciateur. • Interroger le lien qui existe avec la personne qu'il protège pour le comprendre.
Le spectateur	• Ne veut être mêlé à rien. • N'a rien vu, n'a rien entendu.	• Être très sérieux sur la gravité des éléments dénoncés et la profondeur du mal-être du dénonciateur.

PUBLIEZ

vos **ANNONCES LÉGALES** en quelques **CLICS !**

www.annonceslegales.pro

Possibilité de publier sous 24h
vos annonces sur nos sites
internet habilités

Rapide & efficace

Publiez
votre annonce
dans toute la France
+ Dom Tom (inclus)

Devis
instantané
en ligne

Attestation
de parution
Immédiate

Besoin d'externaliser les formalités juridiques liées à vos dossiers
de façon ponctuelle ou permanente ?

Nous vous proposons également des solutions de gestion de
formalités juridiques



Julie Dumoulin

☎ 07.89.97.41.56

@j.dumoulin@gazettesolutions.fr

www.annonceslegales.pro

Une Question?
Une présentation sans engagement?
CONTACTEZ NOUS !

www.annonceslegales.pro - al@annonceslegales.pro

Avocats Grands Lille / Février 2024

la
Gazette
Solutions

Votre partenaire
Annonces Légales & Formalités

Vous avez dit... AVOCAT ENQUÊTEUR ?

Ces dernières années, les contraintes pour l'entreprise, dans le domaine des RPS (risques psycho-sociaux) ont été considérablement accrues. La Cour de cassation a tapé fort : Obligation de mener une enquête interne, dès lors que l'employeur est destinataire d'un signalement de harcèlement moral ou sexuel au travail, et pour marquer le coup, l'employeur qui n'organise pas cette enquête devra indemniser le salarié plaignant, même si au final, il n'existe pas de faits de harcèlement.

Pour l'employeur, c'est un véritable casse-tête. Comment répondre à l'obligation de faire cesser immédiatement les agissements, alors qu'on ne sait pas s'ils existent vraiment et quelle serait leur ampleur. Comment protéger de façon conservatoire le salarié plaignant et celui visé par le signalement, sans les ostraciser, tout en continuant à faire marcher les affaires ?

Entre signalement du type lanceur d'alerte (Loi SAPIN 2, Loi WASERMAN, décret du 2 octobre 2022), enquête L 2312-13 (accident du travail ou maladie professionnel ou à caractère professionnel), L 2312-60 et L 4131-2 (alerte danger grave et imminent), L 2315-95 (expertise), L 2312-59 (atteinte aux droits ou à la santé des travailleurs), signalement hors champ du lanceur d'alerte... Comment s'y retrouver ? **Bon courage !**

L'enjeu est de taille pour l'entreprise : Gérer la crise, ne pas accroître le malaise existant pendant l'enquête, maîtriser la communication de l'entreprise en conservant un caractère confidentiel à l'enquête, identifier les causes personnelles et systémiques, proposer des solutions, apaiser les tensions et retrouver de la sérénité au travail...

Vous êtes-vous déjà posé la question de savoir si une entreprise confierait une enquête portant sur un détournement de brevet ou de données confidentielles à des salariés en état de subordination, souvent formés en seulement quelques jours et si le formatage d'un questionnaire suffirait à faire la lumière sur les faits ? La réponse semble assez évidente. Vous êtes-vous posé la même question concernant les affaires de harcèlement au travail ? Pourtant, c'est bien souvent le sort qui est réservé à ces enquêtes.

PAR MAÎTRE NATHALIE LEROY AVOCAT AU BARREAU DE LILLE.

Maître Leroy est avocate enquêtrice en droit social, inscrite au barreau de Lille, elle a fondé le réseau interdisciplinaire HER (Harcèlement, Enquête, Recommandation) www.her.eu.com avec la Docteure en psychologie clinique Danièle ZUCKER, enquêtrice et analyste du comportement criminel.



Rappelons que le harcèlement toucherait 35% des travailleurs. **Les conséquences pour l'entreprise ? Elles sont énormes.** Absentéisme, turnover, démotivation, baisse de créativité, perte de productivité, mauvaise ambiance de travail, détérioration du climat social, difficultés de recrutement, accidents du travail, atteintes à l'image de l'entreprise... Sans parler des conséquences sur la santé, la carrière et parfois la vie des salariés.

Et comment allez-vous gérer l'enquête lorsqu'un membre du conseil d'administration est concerné ou qu'un salarié protégé se plaint de harcèlement, alors qu'il agit lui-même de façon hostile à l'égard du DRH ?

PAS QUESTION DE RUINER LA RÉPUTATION DE L'ENTREPRISE, NI DE METTRE LE FEU.

La ratification le 12 avril dernier, de la convention 190 de l'OIT, par la France, qui proclame : « *la violence et le harcèlement (...) sont inacceptables et incompatibles avec le travail décent* » accentue l'obligation de prévention des entreprises, et son corollaire : **la professionnalisation de l'enquête pour les cas de harcèlement.**

Derrière les questions de qualité et de fiabilité de l'enquête, on comprend bien l'intérêt pour l'entreprise : identifier et mettre un terme au harcèlement avéré, sécuriser les décisions disciplinaires qui peuvent découler, offrir au juge un rapport qui peut être déterminant en cas de contentieux.

A QUI CONFIER L'ENQUÊTE ?

Le marché est en pleine expansion et les cabinets de consultants en tous genres fleurissent. Quelles compétences ? Quelles garanties déontologiques ? Quel secret professionnel ? Sont-ils sanctionnés par un ordre disciplinaire ? Ont-ils une obligation d'indépendance et d'impartialité ?

L'avocat avec sa casquette d'enquêteur répond à ces préoccupations et garantit expertise juridique, impartialité et expérience. L'avocat enquêteur réalise des enquêtes en interne avec professionnalisme, discrétion, humanité et dans le cadre d'une déontologie encadrée par le règlement intérieur national (R.I.N), tout en garantissant le respect du secret professionnel qui lui est imposé par la Loi et le règlement.

L'avocat enquêteur n'est pas un flic, mais un facilitateur. Il est toujours l'atout numéro un de l'entreprise. Et dans un monde où la procédure de l'enquête n'est pas encore clairement encadrée, mais où l'intrication entre compliance, droit du travail et droit pénal est de plus en plus complexe, avec des conséquences juridiques et financières qui peuvent être importantes pour l'entreprise, mieux vaut avoir à faire à un professionnel.

L'avocat expliquera sa méthodologie à son mandant, avant le démarrage, signera une lettre de mission, véritable colonne vertébrale de son intervention. Il devra investiguer uniquement dans le cadre de sa mission et s'il découvre d'autres faits, durant l'enquête (abus de confiance, vol...), il en informera son mandant qui décidera si la mission doit être étendue ou non.

L'avocat expliquera son rôle aux personnes interrogées,



il proposera à la personne visée de se faire assister, si elle le souhaite par un avocat... ces quelques exemples des diligences, spécifiées dans un vademécum du Conseil National des Barreaux seront pris en considération, notamment en cas de contentieux ou devant l'inspection du travail, et renforceront le caractère probant de l'enquête réalisée.

L'impartialité de l'avocat enquêteur sera d'autant moins source de tergiversation de la part des protagonistes, comme des instances représentatives du personnel, qu'il n'interviendra pas habituellement pour l'entreprise. Notons également tout l'intérêt de combiner les expertises juridiques, comportementales et systémiques, dans les situations les plus complexes. Car si le harcèlement est défini en droit, il est aussi un concept empirique d'ordre psychologique dont il doit être tenu compte, pour analyser et prévenir les RPS.

Une enquête externalisée auprès d'un avocat a un coût, car une investigation sérieuse nécessite d'être préparée avec soin, mettre en place une stratégie d'audition, entendre les personnes dans des conditions garantissant la confidentialité, procéder à une analyse méticuleuse et rendre un avis clair, alors qu'au départ la situation est particulièrement nébuleuse. La compétence a un prix, à mettre en perspective avec les nuisances créées par le harcèlement dans l'entreprise. Et au final, le service rendu par l'avocat est considérable : sur l'éthique, l'image de l'entreprise et la confiance des équipes.

Enfin, saluons la naissance de l'association nationale des avocats enquêteurs en droit social (ANAES) présidée par Nathalie ATTIAS, dont les membres, experts dans leur domaine, confrontent les bonnes pratiques éthiques et procédurales, respectent une charte et travaillent à la spécialisation du domaine de l'enquête.

1. Cass.soc. 27 novembre 2019 n° 18-10551.

2. Cass. Soc. 6 décembre 2017, n° 06-10885, 16-10891

Le rôle de l'Avocat Délégué à la protection des données

22

Depuis l'entrée en application du RGPD le 25 mai 2018, un nombre important d'organismes publics et privés ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPO).

Le DPO a pour principale mission de veiller à ce que l'organisme dont il a la charge respecte la réglementation. Il documente les traitements de données à caractère personnel existants dans l'organisme, sensibilise ses interlocuteurs aux enjeux de cette réglementation, effectue des contrôles et alerte son donneur d'ordre sur les évolutions réglementaires. Tout organisme a la faculté de désigner un DPO interne ou de faire appel à un DPO externe.

Les Avocats ont la capacité d'être désignés auprès de la CNIL comme DPO externes. Le recours à l'avocat DPO a plusieurs intérêts pour les organismes :

- 1) Solliciter un professionnel du droit qui a la compréhension du cadre réglementaire qui est toujours en constante évolution (tant au niveau européen qu'au niveau national). De nombreuses décisions rendues par la CJUE ou par la CNIL sont venues préciser le RGPD. Il convient d'en comprendre les impacts pour les appliquer à l'organisme, ce qui est par nature le rôle de l'Avocat vis-à-vis de son Client ;
- 2) Solliciter un juriste expérimenté qui a l'habitude des négociations contractuelles et qui par sa vision contentieuse des dossiers, saura conseiller le client au mieux dans ses négociations commerciales lorsque celles-ci impliquent des données à caractère personnel ;
- 3) Solliciter un Avocat qui, par la déontologie inhérente à son métier, est soumis au secret professionnel et dont les correspondances avec son client sont protégées par la confidentialité. Dans le cadre des contrôles de conformité des organismes qu'elle réalise de manière inopinée, la CNIL devra nécessairement tenir compte du statut d'Avocat du DPO quand elle souhaitera saisir des correspondances protégées par la confidentialité ;
- 4) Solliciter un indépendant qui aura la capacité de donner un avis extérieur et qui pourra faciliter la prise de décision quant aux suites à donner par exemple à une violation de données, à une demande de droit d'accès ou à un contrôle de la CNIL.

L'Avocat DPO se charge de mettre en place une véritable gouvernance des données dans l'organisme pour minimiser le risque de sanction (qui s'élève jusqu'à 4% du chiffre d'affaires de l'organisme ou 20 millions d'euros) mais aussi le risque d'atteinte aux données personnelles pouvant être la conséquence de violations de données.

**PAR MAÎTRES EDOUARD VERBECQ,
BENJAMIN GRAS ET RAPHAËL RAULT**
AVOCATS AU BARREAU DE LILLE.



Ces violations de données sont toujours riches d'enseignements quant aux erreurs à ne pas commettre, à la réactivité devant être déployée et aux actions correctives à mener.

A chaque étape de la mise en conformité de son client, l'Avocat DPO apporte une expertise spécifique.

L'identification du **statut juridique** à attribuer aux parties prenantes (responsable du traitement, responsable conjoint, sous-traitant) nécessite d'en connaître le régime, les contours et l'impact sur la responsabilité.

Dans ce cadre, l'Avocat DPO peut assister son client dans le choix de son **contrat d'assurance** et mettre en cohérence les plafonds d'indemnisation avec les engagements pris.

Tous les risques RGPD ne peuvent être couverts et il est important d'isoler la capacité d'action sur ce point.

L'Avocat DPO analyse l'**existant contractuel** de son client et peut l'adapter afin de se conformer au RGPD.

L'Avocat DPO est en capacité de **négoier** les clauses contractuelles, annexes, avenants RGPD avec les partenaires de son client (prestataires, éditeurs, fournisseurs, donneurs d'ordres, ...).

Il **centralise** ces contrats et en établit des référentiels.

Habitué à mener dans la durée des procédures complexes, l'Avocat DPO **pilote le plan d'actions** correctives et évolutives de son client en identifiant les actions prioritaires au regard du risque juridique de chaque écart de conformité.

Rompant à l'exercice rédactionnel, l'Avocat DPO propose une formalisation évolutive des termes définissant les différents traitements de données personnelles intégrés dans le **registre des traitements** de son client et dans les **analyses d'impact** relatives à la protection des données.

En amont et durant les **moments clés** (contrôle de la CNIL, notification d'une violation de données à la CNIL et/ou aux personnes concernées, exercice de droit complexe), l'Avocat DPO aide son client à collaborer de bonne foi, stratégiquement et intelligemment avec l'autorité de contrôle ou la personne concernée en garantissant la précision des informations fournies.

Une **notification de violation de données personnelles à la CNIL** nécessite par exemple une évaluation du niveau de gravité (4 niveaux : de « négligeable » à « maximal »).

L'échelle de gravité établie par la CNIL identifiant des impacts corporels, matériels et moraux consécutifs à la violation, l'Avocat DPO, qui dispose d'une expertise **en qualification et en**

évaluation du préjudice, pourra utilement conseiller son client sur le choix du niveau de gravité.

En cas de violation de données, l'Avocat DPO peut jouer un rôle prépondérant grâce à sa vision contentieuse et à la variété de situations qu'il a déjà gérées. En intégrant dès le début les éventuelles conséquences judiciaires, l'Avocat DPO pourra conseiller au mieux son client dans les **situations de gestion de crise**.

Externe, l'Avocat DPO prendra plus facilement du recul sur les situations afin d'apporter de la sérénité dans des situations qui sont caractérisées par l'urgence telles qu'une **cyberattaque** ou **contrôle CNIL**.

Pour rappel, en cas de violation de données liée à une cyberattaque, il y a de très nombreuses actions à réaliser :

- 1) *Mettre en place la cellule de gestion de crise : Cette cellule est normalement prévue dans le cadre de la gouvernance mise en place pour assurer sa conformité au RGPD. Elle est constituée de personnes clés de l'entreprise en matière de protection des données à savoir notamment le délégué à la protection des données (DPO), le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI). Il sera important de mettre en place des simulations de gestion de crise afin de pouvoir en tester la réactivité et la pertinence préalablement à la survenance de l'évènement ;*
- 2) *Déclencher le plan de continuité d'activité (PCA) et de reprise d'activité (PRA) : Ces documents sont fondamentaux dans le cadre d'une gestion de crise et ne peuvent en aucun cas être pensés ou rédigés au moment de la survenance ;*
- 3) *Identifier si une notification est nécessaire auprès de la CNIL : Toute violation de données n'a pas l'obligation d'être notifiée néanmoins en cas de cyberattaque, il sera nécessaire de notifier cet évènement à la CNIL et de mettre à jour son registre de violation de données ;*
- 4) *Contacter son assureur si une assurance cyber a été souscrite ;*
- 5) *Dépôt de plainte auprès de la gendarmerie ou de la police nationale dans les 72 heures : Cette plainte est nécessaire afin de pouvoir être indemnisé*
- 6) *Préparer une communication de crise : Cette étape est cruciale. Elle permettra d'informer tout en essayant de limiter au mieux l'atteinte à l'image de marque auprès des clients, fournisseurs et collaborateurs. Elle permettra également d'assurer une cohérence dans les éléments de langage à donner.*

L'ensemble de ces actions doivent être réalisées le plus rapidement possible et au plus tard dans les 72 heures après la survenance de l'évènement. L'Avocat DPO pourra avoir un rôle de « chef d'orchestre » tout en accompagnant, comme cela a été précisé plus haut, sur l'estimation du préjudice.



CUPRA FORMENTOR e-HYBRID RECHARGEABLE

PACK TRIBE EDITION

LE DESIGN QUI FAIT TOUTE LA DIFFÉRENCE.



VERBAERE
PASSION & SERVICES

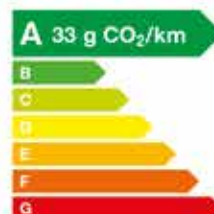
CUPRA LILLE EST

118 Rue Jules Guesde
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
03 20 04 19 19
www.verbaereauto.com

CUPRA LILLE OUEST

5 Rue Lavoisier
59160 LOMME
03 20 17 02 06
www.verbaereauto.com

CUPRA Formentor VZ Pack Tribe Edition e-HYBRID 245 DSG6 : consommation mixte WLTP (l/100 km) : 1,5. Émissions de CO2 WLTP (g/km) : 33. Valeurs au 15/02/2023, susceptibles d'évolution. Plus d'informations auprès de votre partenaire. Depuis le 1er septembre 2018, les véhicules légers neufs sont réceptionnés en Europe sur la base de la procédure d'essai harmonisée pour les véhicules légers (WLTP), procédure d'essai permettant de mesurer la consommation de carburant et les émissions de CO2, plus réaliste que la procédure NEDC précédemment utilisée. Volkswagen Group France - SAS au capital de 198 502 510 € - 11, avenue de Boursonne Villers-Cotterêts RCS Soissons 832 277 370. Publicité diffusée par le Distributeur enregistré à l'ORIAS sous le n° en qualité d'intermédiaire en opération de banque à titre non-exclusif de Volkswagen Bank. Rendez-vous sur cupraofficial.fr



Pour les trajets courts, privilégiez la marche ou le vélo #SeDéplacerMoinsPolluer

L'AVOCAT MANDATAIRE EN TRANSACTION IMMOBILIÈRE, UN INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ POUR LES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

L'Avocat accompagne ses clients tout au long de leurs démarches de la vie civile, ce qui le place dans une position privilégiée pour les représenter dans les opérations d'achat, de vente, ou de location immobilière dans le cadre de l'exercice de l'activité d'Avocat mandataire en transaction immobilière.

26

Dans l'exercice de cette activité expressément prévue par le Règlement Intérieur National (RIN) depuis 2016, l'Avocat n'entreprend pas de simuler une autre profession mais vient apporter son assistance et ses compétences en sa qualité d'Avocat.

PAR MAÎTRE LOUISE BARGIBANT
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE

QUEL EST LE RÔLE DE L'AVOCAT MANDATAIRE EN TRANSACTION IMMOBILIÈRE ?

L'achat, la vente d'un bien immobilier peut se faire classiquement via une agence immobilière, entre particuliers en direct, via une étude notariale mais également via un Avocat mandataire en transaction immobilière.

A l'instar des intervenants visés ci-dessus, l'Avocat mandataire en transaction immobilière va également pouvoir se charger de :

- la **commercialisation**, la négociation de la vente, de l'achat, ou encore la location d'un bien immobilier ;
- la **rédaction de contrats** : bail, compromis, promesse unilatérale de vente etc.

Une spécificité de l'activité est que l'Avocat va représenter les intérêts de son client et **de son seul client**, ce qui exclut qu'il puisse accepter d'intervenir comme intermédiaire pour le compte de deux clients dans la transaction.

Une autre particularité est que cette activité a nécessairement un caractère accessoire à une mission juridique en ce sens que l'activité s'inscrit dans un environnement juridique plus global. Concrètement, elle devra intégrer une mission





principale plus large ou au moins concomitante (divorce, succession, transmission d'entreprise, audit en vue de cession d'un bien etc.).

QUELLES SONT LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES À RESPECTER ?

L'Avocat mandataire en transaction immobilière doit naturellement respecter les principes essentiels de la profession tels qu'ils sont rappelés à l'article 1er du RIN. Il doit notamment veiller à son indépendance et respecter les règles du conflit d'intérêts. Il est soumis au secret professionnel.

QUELS SONT LES AVANTAGES DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT MANDATAIRE EN TRANSACTION IMMOBILIÈRES ?

L'intervention de l'Avocat mandataire en transaction immobilière va permettre de sécuriser le projet immobilier (vérification des titres et audit : références cadastrales, titre de propriété, droits réels sur le bien, éventuelles contraintes grevant le bien etc.). En sa qualité de professionnel du droit, l'Avocat connaît les clauses litigieuses, les contentieux en droit immobilier et saura donc **anticiper** des éventuels contentieux. L'Avocat mandataire en transaction immobilière va être **l'interlocuteur unique** de son client en intervenant à toutes les étapes de la transaction : présentation du bien,

évaluation du bien, mise sur le marché, sélection des candidats, mise en relation, visites du bien et rédaction de l'avant-contrat ainsi que réalisation de toutes les formalités liées à la vente immobilière.

Il dispose d'un réseau privilégié pour assurer l'efficacité de la vente (expert, géomètre, notaire, gestionnaire de patrimoine etc.).

Enfin et surtout, l'Avocat dispose d'une expertise juridique poussée et d'une **connaissance accrue de son client** lui permettant de défendre ses intérêts et de le **conseiller** au mieux.

QUELLES SONT LES HONORAIRES DE L'AVOCAT MANDATAIRE EN TRANSACTION IMMOBILIÈRE ?

Un mandat sera obligatoirement signé entre l'Avocat et son client et ce mandat prévoira la rémunération de l'Avocat. Une convention d'honoraires devra également préciser le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Le pacte de *quota litis* étant interdit, à côté de **l'honoraire complémentaire** équivalent à un pourcentage de la valeur du bien concerné, un **honoraire de diligence** sera obligatoirement fixé.

L'Avocat mandataire en transaction immobilière est **l'interlocuteur privilégié** pour accompagner ses clients en toute transparence et en parfaite sécurité tout au long de la transaction jusqu'à l'acte définitif.



GESTION DE CRISE INFORMATIQUE : APPROCHE PRATIQUE ET RECOMMANDATIONS

En 2023, la cybersécurité s'impose comme une priorité absolue pour toutes les entreprises. Cette nécessité peut être vue comme une contrainte mais il est plus opportun de la considérer comme une opportunité d'assurer la résilience et la pérennité de nos activités. Cet article vise à démystifier la gestion de crise informatique, en mettant en avant les différentes opportunités qui peuvent en découler.

1. COMPRENDRE LES ENJEUX DE LA CYBERSÉCURITÉ

Les menaces numériques, telles que les ransomwares, les attaques par phishing et les fuites de données, sont des défis bien réels. Cependant, les comprendre représente la première étape pour les transformer en opportunités. Une évaluation approfondie des risques permet de développer une stratégie de sécurité sur mesure. Cela non seulement protège vos données, mais renforce également la confiance de vos équipes, fournisseurs et évidemment clients.

2. ANTICIPER ET PRÉVENIR LES RISQUES

La prévention devient l'opportunité d'investir dans la stabilité et la croissance en (i) identifiant les vulnérabilités par des audits réguliers, (ii) établissant des politiques de sécurité et de confidentialité, et (iii) formant vos équipes aux meilleures pratiques. En investissant dans la cybersécurité, vous renforcez la robustesse de votre infrastructure tout en instaurant une culture de vigilance au sein de vos équipes.

3. RÉAGIR AVEC RAPIDITÉ ET COORDINATION

En cas d'incident, la réaction rapide et coordonnée offre l'opportunité de minimiser les dommages. Élaborez un plan de gestion de crise informatique détaillé et mettez en place une équipe d'intervention dédiée à la gestion de crise pour démontrer votre capacité à gérer efficacement ces événements. L'anticipation permettra une réponse rapide et pertinente qui pourra, le cas échéant, renforcer la confiance de vos clients.

4. DOCUMENTS CLÉS ET CELLULE DE GESTION DE CRISE

Pour réagir au mieux à une crise, notamment en cas de cyberattaque, il est nécessaire d'avoir élaboré une gouvernance dédiée. Pour ce faire, un plan de gestion de crise, des politiques de notification de violation ou encore des plans de continuité et de reprise d'activité sont des documents fondamentaux pour faciliter une gestion efficace des crises. Ces documents et procédures doivent (i) être mis régulièrement à jour et surtout (ii) testés via des simulations de gestion de crise.

PAR MAÎTRE BENJAMIN GRAS AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



5. ASSURANCE CYBER ?

Investir dans une assurance spécifique peut représenter une opportunité stratégique. Il faudra néanmoins s'assurer de respecter l'ensemble des conditions posées par l'assureur que ce soit d'un point de vue organisationnel ou des mesures de sécurité techniques à mettre en place. Il est essentiel de comprendre les différentes options disponibles et de choisir une couverture adaptée aux besoins spécifiques de votre entreprise. Un accompagnement spécialisé peut s'avérer très utile compte tenu des montants que peuvent représenter la souscription d'une assurance cyber.

En conclusion, la cybersécurité n'est pas simplement une nécessité, mais une opportunité pour toutes les organisations (privées, publiques, associatives, ...). En comprenant vos enjeux spécifiques, en investissant dans la prévention, en réagissant avec rapidité et coordination, et en communiquant de manière transparente, vous renforcez la sécurité de votre entreprise face aux menaces numériques. En tout état de cause, il est nécessaire d'adopter une approche proactive pour garantir une résilience et ainsi transformer les défis en opportunités d'amélioration continue.

L'avocat mandataire d'artistes et d'auteurs ou l'impresario du droit

Depuis une décision du 26 janvier 2017 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des Barreaux, le Règlement Intérieur National qui régit la profession d'avocat a intégré de nouveaux métiers que l'avocat peut exercer en parallèle de son activité principale.

Parmi ces métiers, celui d'avocat mandataire d'artistes et d'auteurs a donc fait son apparition.

Désormais, l'avocat peut ainsi exercer une activité accessoire qui lui permet de jouer un rôle d'intermédiation, de négociation et de rédaction des actes utiles à la relation d'affaires des artistes du spectacle et/ou des auteurs.

Pour celles et ceux qui ont regardé la série française 10 pour cent, l'image de l'agent d'artiste est sans doute entourée de beaucoup de clichés : les soirées VIP, les clients caractériels et exigeants, la concurrence redoutable et les coups bas.

Qu'on se rassure, l'avocat mandataire d'artistes et d'auteurs, contraint à respecter des obligations professionnelles qui restent attachées à son serment, ne peut, ni ne doit, se comporter comme un Mathias Barneville incarné par Thibault de Montalembert dans la série précitée.

En effet, plusieurs conditions s'imposent à l'avocat qui souhaiterait exercer un tel mandat :

- cette activité ne peut être qu'accessoire,
- elle est nécessairement exercée dans le respect des obligations déontologiques de l'avocat (secret professionnel notamment),
- elle doit être exercée avec précaution car le secret professionnel auxquels sont attachés les échanges entre avocats n'est pas garanti, de facto, entre un avocat mandataire et un professionnel du milieu artistique.

Le rôle de l'avocat mandataire peut débuter dès la phase des pourparlers jusqu'à la finalisation d'un accord contractuel.

PAR MAÎTRE MATHIEU MASSE
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE.



L'avocat mandataire peut avoir plusieurs types de mission : représentation auprès de partenaires (maison de disques, producteurs, réalisateurs, éditeurs...), création d'une structure dédiée à l'activité du client, négociation, promotion de carrière...

En revanche, il sera absolument nécessaire de conclure avec le client un contrat écrit sous forme d'un mandat à durée indéterminée.

S'il n'est pas nécessaire de justifier d'une formation préalable pour prétendre s'inscrire sur la liste de ces mandataires, il est pourtant indispensable que l'avocat n'ignore pas les domaines incontournables pouvant faire de lui un accompagnateur de choix des artistes et auteurs.



D'abord, une expérience éprouvée en droit des contrats est un préalable indispensable.

Ensuite, il est indéniable que de solides connaissances en droit de la propriété intellectuelle permettront de maîtriser les problématiques et de déceler les clauses sensibles à rédiger, modifier ou négocier et d'être familier avec les acteurs du domaine (par exemple les organismes de gestion collective).

Enfin, il est aussi nécessaire de connaître le domaine du droit à l'image, de l'e-réputation, du droit de la presse.

Si l'artiste ou l'auteur fait l'objet de publications préjudiciables, il faut savoir réagir vite : rédaction d'un droit de réponse, référé, citation directe en diffamation...

Et pour terminer, là où l'avocat ne peut fixer ses honoraires exclusivement en fonction du résultat obtenu à l'issue d'un procès (pacte de quota litis), l'avocat mandataire d'artistes et d'auteurs peut parfaitement fixer sa rémunération uniquement sur un pourcentage du montant du contrat conclu pour son client (pacte de quota juris).

Les 10 pour cent peuvent donc être appliqués...

Comme j'aime le dire, l'avocat est l'enfant de l'art et du droit.

En qualité de mandataire d'artistes et d'auteurs, l'avocat a donc toute sa place pour faire profiter les clients de ses compétences juridiques et aussi de son appétence pour le milieu de la création.

AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF :



la fin du statut ?

Le statut d'avocat mandataire sportif a été institué par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 qui a modifié la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 en créant un article 6TER qui dispose : « *Les Avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter en qualité de Mandataire une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du Sport* ».

Présentée comme une avancée notable pour les avocats dont l'activité est liée au milieu sportif, la question de l'utilité de cette notion d'avocat mandataire sportif (« AMS ») reste posée aujourd'hui, surtout depuis la récente décision de la Cour de cassation du 29 mars 2023 (Cass. 1ère civ. 29 mars 2023, n°21-25.335 et 21-25447) confirmant l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris du 14 octobre 2021.

Une décennie après la création de l'AMS, force est de constater que la Jurisprudence (CA de Paris, confirmée en cela par la Cour de cassation) a mis un terme à de nombreux débats et incertitudes sur la notion d'AMS, son exercice, reléguant ce statut à un simple titre, sans désormais une quelconque utilité pour la profession d'avocat.

Utilité qui, par ailleurs, a toujours posé question tant la création de ce statut, dont l'usage a montré les nombreux défauts face notamment à la concurrence des agents sportifs, est source de complications et d'incertitudes pour les avocats en droit du sport.

Le but poursuivi en 2011 était pourtant noble, à savoir moraliser l'activité d'agent sportif en permettant aux avocats, en leur qualité de conseil juridique et du fait de leurs compétence en matière de négociation et de droit des contrats, d'être légitimes à exercer la profession d'agent sportif définie comme suit par l'article L.222-7 du Code du sport :

« L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif. »

Toutefois, la création de ce statut n'a pas emporté l'adhésion pleine et entière des acteurs du sport (clubs et sportifs). Le débat a notamment porté sur la nature même de l'activité d'agent sportif décrite comme étant une activité de courtage,

PAR MAÎTRE THOMAS NORMAND AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



dès lors naturellement commerciale et de facto interdite aux avocats, donc aux AMS. La concurrence avec les agents sportifs était initialement inégalitaire.

Afin d'accroître les capacités que ce statut d'AMS était censé offrir aux avocats, le Conseil de l'ordre du Barreau de Paris décidait alors de modifier son Règlement Intérieur en introduisant un nouvel article selon lequel (reproduit en partie) :

« L'avocat peut en qualité de mandataire sportif, exercer l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement. [...] »

Cette activité doit donner lieu à une convention écrite qui peut, le cas échéant, stipuler que le joueur donne mandat au club sportif de verser en son nom et pour son compte à l'avocat, les honoraires correspondant à sa mission ».

Par cet ajout, le RIBP permettait ainsi de mettre un terme au débat portant sur cette notion d'activité commerciale

exercée à titre accessoire par un AMS, validant à l'AMS l'accès aux prérogatives des agents sportifs.

La porte était ainsi ouverte à une concurrence d'égale à égale entre les AMS et les agents sportifs, permettant aux AMS de participer à des opérations d'intermédiation sans encourir de sanctions au titre d'une activité accessoire autorisée ou non, et d'être rémunérés, à l'instar des agents sportifs, par les clubs sportifs pour le compte des sportifs.

Toutefois, cette nouvelle concurrence pour les agents sportifs a été très mal perçue, notamment du fait de cette perspective d'une arrivée sur ce marché très convoité des agents sportifs de professionnels n'étant pas soumis à l'obtention de la licence délivrée par les fédérations mais à une simple déclaration à l'Ordre.

La Cour d'appel de Paris a cependant sèchement fermé cette porte et la Cour de cassation y a ajouté un cadenas, en rappelant que l'avocat ne peut exercer une activité commerciale qu'à titre accessoire à son activité principale de conseil, d'assistance et de représentation et que la mise en relation des parties intéressées à la conclusion d'un contrat relevant de l'article L.222-7 du Code du sport constitue non une mission accessoire mais principale de l'activité d'agent sportif :

« Or, la mise en relation des joueurs et des clubs constitue une mission principale indispensable et préalable à la conclusion des contrats, ce qui ne peut pas être considéré comme une activité accessoire.

Ainsi l'avocat en sa qualité de mandataire ne peut exercer l'activité de mise en rapport des joueurs et des clubs qui est une activité commerciale principale ... »

L'AMS voit ainsi une de ses principales prérogatives annulée d'un trait de plume, ne pouvant non plus invoquer la notion d'accessoire pour la mission d'intermédiation. Pourtant, cette mise en relation est, dans de nombreux cas, sans conteste moins importante que la négociation du contrat liant les parties, phase pour laquelle la connaissance juridique d'un avocat demeure essentielle à la protection des sportifs et des clubs. D'autant que la pratique montre que cette phase de mise en relation entre clubs intervient bien souvent sans intermédiaire, l'agent sportif intervenant pour fixer les conditions financières du contrat.

Au regard de la pratique de ce statut d'AMS, doit-on s'insurger contre cette décision dont se félicitent aujourd'hui et bien entendu les agents sportifs, ou se rendre à l'évidence que ce statut n'a jamais offert les garanties attendues, qu'il était dès l'origine l'objet d'une fronde des agents sportifs du fait, d'une part d'une concurrence inégalitaire créée par le fait que tout avocat peut revendiquer cette qualité d'AMS (alors que les agents sportifs sont soumis à un examen pour l'obtention de la licence) et, d'autre part, que la déontologie des avocats s'oppose à la suspicion d'un défaut de probité des agents sportifs ?

D'autre part, et finalement, est-ce que ce statut d'AMS est, en l'état, réellement compatible avec la profession d'avocat ? En effet, au titre des contraintes, l'AMS est soumis à l'obligation de transmettre le mandat signé avec son client à la fédération délégataire concernée, contrevenant en cela au principe du secret professionnel.

Un sportif doit-il désormais choisir entre un agent sportif et un AMS pour la gestion de sa carrière ? De toute évidence la réponse est non et l'a toujours été bien avant la naissance de ce statut.

De toute évidence, l'avocat a incontestablement toute sa place dans le sport compte tenu des prérogatives dont tout avocat dispose pour représenter les intérêts de ses clients quels qu'ils soient, sportifs ou non, dans le cadre de la gestion de leurs contrats divers et variés (contrat lié à l'exploitation de leur image, contrat de travail, contrat de sponsoring, etc.), de leur vie privée, de leur reconversion et d'éventuels conflits devant les tribunaux.

La porte du domaine sportif reste très largement ouverte aux avocats, qu'il s'agisse de l'assistance des fédérations sportives régionales, nationales, de l'assistance des clubs professionnels ou amateurs, des sportifs de toute discipline, des associations, et ce, sans qu'il soit besoin de justifier d'un quelconque statut autre que celui, noble et sécurisant, d'avocat.

En pratique, il est entendu que le statut d'AMS n'a, tel qu'il existe aujourd'hui, aucun avenir. Se pose désormais la question d'une évolution de ce statut pour être en cohérence avec à la fois le domaine auquel il se rapporte et la concurrence existante en s'attachant à faire de l'avocat un acteur du monde sportif devant s'imposer comme un acteur privilégié.

Di lumé

Osez les diamants de synthèse



La marque **Di Lumé** propose une joaillerie tournée vers la modernité et l'écologie avec sa collection de bijoux en or 18K et diamants de synthèse qui sont composés à plus de 99,5% de carbone.

Le diamant de synthèse est un diamant fabriqué en laboratoire qui possède les mêmes propriétés physiques, chimiques, optiques et esthétiques qu'un diamant naturel, et son prix est en moyenne 50% moins cher.

N'hésitez plus, venez vous faire plaisir ou gâter vos proches avec la collection de diamants DI LUMÉ.



site www.diamantsdilume.com
contact au 06 15 20 04 84

Bienvenue à l'Estaminet T'Rijsel

Dans un cadre et une ambiance d'antan, venez déguster la **Carbonade flamande**, le **Pot'je Vleesch** (le vrai), ou encore le **poulet au Maroilles** ; des plats réalisés dans le respect de l'authentique cuisine flamande !

Une belle carte de bières régionales offre un large choix pour accompagner votre repas. A la pression, vous pourrez déguster la fameuse "**Bière du Ch'ti**", de la brasserie régionale Castelain, partenaire de l'estaminet.

Notre établissement est idéalement **situé dans la rue de Gand dans le vieux-Lille à quelques pas du Palais de Justice**. Aux beaux jours, vous pourrez apprécier votre dîner en terrasse, côté rue, qui devient piétonne en soirée.



25, rue de Gand - 59800 Lille - Tél : 03 59 61 42 02

A DEUX PAS DU PALAIS DE JUSTICE

BUREAU 320 M2

avec 8 places de parkings
Au 57 avenue du Peuple Belge – Lille



Renseignement : Tel : 06.09.60.42.67

La CAREN, Cour d'Arbitrage de l'Europe du Nord

La CAREN, Cour d'Arbitrage de l'Europe du Nord, a été créée en 1989 à l'initiative du barreau de Lille, et le soutien de la chambre de commerce et des professions juridiques et comptables (avocats, notaires, experts-comptables ...)

D'AUTRES INSTITUTIONS L'ONT ENSUITE REJOINTE.

La CCI Grand Lille et l'Ordre des Avocats au Barreau de Lille ont décidé ensuite de promouvoir à Lille, le Centre de Médiation Commerciale au sein de la CAREN.

(La mission de la CAREN est triple :

- informer le monde économique sur l'intérêt de la médiation et de l'arbitrage,
- former à l'arbitrage les étudiants, les conseils d'entreprise et les juristes d'entreprise,
- organiser et sécuriser les arbitrages commerciaux, ainsi que des médiations commerciales.)

La médiation et l'arbitrage sécurisés par la CAREN assurent la liberté des parties, l'indépendance et l'impartialité des médiateurs et arbitres, la confidentialité, l'encadrement des honoraires et des délais.

Les règlements, le contrôle des comités de médiation et d'arbitrage CAREN sont là pour y veiller et, dans le cas de l'arbitrage, le mettent à l'abri des fautes de procédure et donc des cas d'annulation.

En cette période de pénurie de magistrats dans les tribunaux, **la rapidité de l'arbitrage est un atout précieux.**

Conseillez à vos clients de mettre dans leurs contrats l'une des clauses suivantes :

“Les parties conviennent de soumettre tout différend né du présent contrat ou s'y rapportant à une tentative de médiation, selon le règlement de médiation de la CAREN »

ou

“Les parties conviennent :

- de soumettre tout différend né du présent contrat ou s'y rapportant à une tentative de médiation, selon le règlement de médiation de la CAREN
- en cas d'échec de la médiation, de faire trancher tout différend né du présent contrat ou s'y rapportant par la voie de l'arbitrage selon le règlement d'arbitrage de la CAREN”

ou

« Les parties conviennent de faire trancher définitivement tout différend né du présent contrat ou s'y rapportant par la voie de l'arbitrage, selon le règlement de la Cour d'Arbitrage CAREN”



palais de la Bourse, Place du Théâtre,
CS 60359 59020 LILLE
contact@caren-org.fr, tél.: 06 87 16 88 52



ARAPL
Hauts-de-France

Accompagner, Sécuriser, Former les Libéraux, Notre métier depuis 1978



Mon conseiller dédié pour m'accompagner au quotidien

Un accompagnement personnalisé à toutes les étapes de la vie professionnelle (hotline, RDV individuels...).



Mon audit annuel de prévention et de sécurisation

La garantie d'une sérénité pour le professionnel libéral grâce à un audit annuel sécurisant sa situation.



Des formations pour créer et développer mon activité

Des parcours de formation et d'accompagnement ante et post création conçus pour répondre aux besoins spécifiques des Libéraux.



Mes outils et services en ligne

L'accès à un logiciel comptable spécial bnc, à un dossier d'analyse de votre activité avec des informations clés, à de la veille documentaire ...

100 € HT
par an

45 € HT
pour les micro
BNC

ARAPL HAUTS-DE-FRANCE

Association Régionale Agréée dédiée Professions Libérales

118 Rue du 8 Mai 1945
59650 Villeneuve d'Ascq

03 20 47 43 00

www.araplnpc.org

arapl npc@arapl npc.org



En 2024, la tentative de recours aux Modes Amiables de Résolution des Différends (M.A.R.D) avant de saisir un juge va désormais s'imposer après l'avoir saisi

Que sont ces M.A.R.D ? Il s'agit principalement de la conciliation, médiation, processus de droit collaboratif et dans une moindre mesure de la procédure participative assistée par avocats qui n'est pas à proprement parler une méthode mais un *Mard* par destination.

38

Sous l'influence positive de ce qui se passe en Amérique du Nord mais aussi déjà en Europe, la tentative de résolution amiable d'un litige avant de pouvoir saisir un juge judiciaire va désormais s'imposer à tout moment, c'est-à-dire aussi quand il sera saisi et avant qu'il ne rédige un jugement définitif sur la seule base des prétentions des parties.

A la commission internationale du Barreau de Lille, nous avons des échanges avec les Barreaux étrangers jumelés avec le nôtre et ce développement incitatif de recours aux M.A.R.D se voit confirmé de façon préventive et aussi après saisine du juge pour trouver des solutions négociées.

En Allemagne, il était déjà de tradition avérée que les juridictions puissent être fortement incitatives aux tentatives de résolution amiable des litiges et à ce jour, on peut estimer que sur environ 700 000 affaires introduites, 100 000 sont réglées par compromis et + ou - 4000 sont envoyées en médiation.

Il en va de même à Bruxelles notamment devant le tribunal des affaires économiques où des audiences de jugement sont remplacées par des audiences de règlement amiable.

La Cour d'appel d'Angleterre avait jugé en 2004 que si le recours à la médiation devait être encouragé, il ne pouvait être imposé étant susceptible d'être contraire à l'article 6 de la CEDH. Il y a eu un revirement en 2023 : les méthodes alternatives de règlement des différends ne doivent plus être considérées comme alternatives mais comme une partie intégrante du processus de résolution des litiges.

Des avocats français se sont engagés et formés spécifiquement à ces méthodes qui ont fait leur preuve dans le monde

PAR MAÎTRE DOMINIQUE LOPEZ-EYCHENIÉ
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE.
MEMBRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE



entier pour pouvoir proposer celle qui apparaît être la plus adaptée aux cas soumis par leurs clients avant d'introduire une procédure judiciaire ou tout au long de celle-ci.

Notre Barreau a eu d'ailleurs dans ce cadre aussi l'honneur avec le soutien de l'Ambassade de France de former au processus Collaboratif le Barreau de Hanoï très enthousiaste sur cette méthode de résolution des conflits qui respecte chacune des parties assistée par un avocat dit collaboratif au point que personne dans le litige ne perde la face et contribue par là-même, grâce aux avocats spécifiquement formés et engagés sur ce mode, de trouver une solution négociée jusque dans les détails essentiels pour les personnes en présence sans devoir recourir à un tribunal sur les points négociés.

L'article 750-1 du code de procédure civile impose déjà de rapporter la preuve d'une tentative de résolution amiable pour les litiges d'une valeur ne dépassant pas 5000 euros pour pouvoir introduire une procédure judiciaire.

Le ministre de la justice Eric Dupont-Moretti, ancien avocat Lillois, vient d'annoncer de nouvelles mesures avec diverses incitations dont celle de créer une spécialité pour les avocats spécifiquement formés et engagés qui n'a pas hélas abouti pour le moment. Et pour encourager l'amiable dans le cadre de la procédure écrite concernant les litiges à partir de



10 000 euros, il y aura désormais une nouvelle Audience de Règlement Amiable dite ARA devant les tribunaux judiciaires pour favoriser le règlement amiable des litiges après saisine du juge. Une césure du procès pourra aussi être organisée pour que soit jugé en priorité un point fondamental du procès tandis que les autres éventuels seront mis en attente pour permettre un rapprochement amiable des parties et à défaut, les points de litige subsistants seront jugés.



Gagnez du temps et de l'argent en utilisant votre voix pour contrôler votre PC et boucler toutes vos tâches courantes.

Plus performant que jamais, Dragon Professional 16 n'est plus près de vous laisser tomber !

DP16 est disponible en version abonnement en installation multiposte ou en version acquisition en installation monoposte.

- ➡ Simplifiez la création de vos documents
- ➡ Prise en main facile grâce à notre équipe dédiée

N'hésitez pas à nous interroger et à tester !



Tél : 03.20.09.00.52 – contact@elindo.fr – www.elindo.fr

610 Avenue de Dunkerque 59160 LOMME

NUANCE

Les chiffres clés de l'emploi et du recrutement de la profession d'avocat en France

RECRUTEMENT

1 cabinet sur 5



Stable par rapport aux recrutements effectués en 2021

a recruté au moins un collaborateur ou associé en 2022

Les associés/ individuels ont **plus recruté** que prévu



0.4 recrutement envisagé
0.7 en réalité

PERSPECTIVE

22%

Des cabinets envisagent de recruter au moins un collaborateur ou associé

LESQUELS ?

Cabinets d'au moins 5 avocats

Cabinets activité de conseil

Cabinets clientèles professionnelle

POUR 2024

Les avocats envisagent de recruter dans les mêmes proportions



DES DIFFICULTÉS IMPORTANTES POUR LES RECRUTEURS

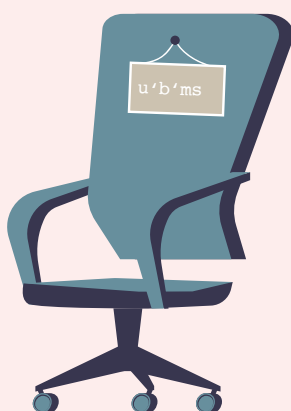


Pour
52%

Des recruteurs
Les **délais des recrutements** d'avocats ont
été **supérieurs** aux délais prévus

18%

Des recruteurs
n'ont **pas réussi** à
pourvoir certains
postes



73%

des avocats ont des
difficultés à recruter
des **collaborateurs** ou
des **associés**



52%

des avocats ont des
difficultés à recruter
des **élèves-avocats**



Source : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/etudes-observatoire/photographie-du-marche-de-lemploi-pour-la-profession-davocat-en-2023>



imagraph

L'Agence de communication Déontologique

Sites internet | E-réputation | Print | Vidéos | Events
Relations presse | Formations | Legal Design | Conseil

Notre équipe créative réfléchit à votre image de marque et à vos
outils de communication jusqu'à votre entière satisfaction.

Parce que vous êtes unique, votre image sera unique !

imagraph.fr | 09.54.54.79.00

Retrouvez-nous sur : 

OFFRE SPÉCIALE Lecteurs Avocats Grand Lille

- 15% sur la réalisation d'un film de
présentation de votre cabinet
ou un format de présentation pour
les réseaux sociaux*

*sur présentation de ce magazine, avec prises de vue
sur un seul lieu et maximum 3 min de rendu final.

DEFINITIONS

Objection votre Honneur !

NOUS SOMMES TOUS IMPRÉGNÉS DU VOCABULAIRE DES FILMS ET SÉRIES AMÉRICAINES AYANT POUR THÉMATIQUE LES PROCÈS. TOUTEFOIS, L'UTILISATION D'EXPRESSIONS ENTENDUES DANS « NEW YORK SECTION CRIMINELLE » DEVANT UN JUGE FRANÇAIS PEUT SOUVENT S'AVÉRER AVENTUREUSE...

VOTRE HONNEUR : En France, on ne s'adresse pas à un magistrat en l'appelant « Votre Honneur », mais, selon le cas, Madame la ou Monsieur le juge / vice-président(e) / président(e) (voir même « premier(e) président(e) » pour celui ou celle qui dirige une cour d'appel). En cas de doute sur la qualité de son interlocuteur, il est conseillé d'utiliser « Président » (par expérience, un juge ne se plaint pas lorsqu'il est présenté à tort comme un président, l'inverse n'étant pas nécessairement vrai - astuce transposable aux avocats expérimentés que l'on pourra appeler précautionneusement « Madame ou Monsieur le Bâtonnier »).

OBJECTION : Par ce terme, l'avocat américain demande à un juge d'empêcher un témoin de répondre à une question de son contradicteur. Toutefois, en France, au cours d'une audience, on n'interrompt pas la partie adverse. En effet, chaque justiciable doit pouvoir s'exprimer librement, sous réserves des excès que le magistrat pourra sanctionner dans le cadre de son pouvoir de police de l'audience (et même s'il ne dispose pas d'un petit marteau en bois pour ce faire, comme son homologue d'outre-Atlantique).

LE SERMENT DU TEMOIN : Avant d'être auditionné par la juridiction, le témoin doit prêter serment. En Californie, il doit jurer sur la Bible ou un autre « livre saint » en réponse à la question suivante « Vous déclarez solennellement que le témoignage que vous pouvez donner dans l'affaire actuellement pendante devant ce tribunal sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, que Dieu vous vienne en aide ? ».

En France, le témoin jurera plus sobrement en levant la main droite et en indiquant « Je le jure » en réponse à la question suivante « Jurez-vous de dire toute la vérité, rien que la vérité ».

PAR MAÎTRE AMÉLIE CAPON
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



PAR MAÎTRE SANJAY NAVY
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



LE DROIT DE GARDER LE SILENCE

Le fameux « Vous avez le droit de garder le silence. Si vous renoncez à ce droit, tout ce que vous direz pourra être et sera utilisé contre vous devant une cour de justice » maintes et maintes fois entendu dans les séries policières américaines lors des arrestations a été consacré dans l'arrêt MIRANDA de la Cour Suprême des Etats-Unis de 1966.

Cette décision repose sur le 5ème amendement de la constitution des USA qui permet à toute personne interpellée d'invoquer son droit au silence pour éviter toute déclaration incriminante.

En France, la formule est plus nuancée, l'officier de police judiciaire (OPJ) ayant l'obligation d'informer immédiatement la personne gardée à vue, et dans cet ordre, du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

En tout état de cause, il est conseillé à la personne gardée à vue de ne s'exprimer qu'après s'être entretenue avec son avocat.

« JE NE PARLERAI QU'EN PRESENCE DE MON AVOCAT » :

Cette phrase, souvent prononcée par les personnes lors de leur premier interrogatoire dans les séries policières, prend sa source dans le 6ème amendement de la constitution américaine et découle également de l'arrêt MIRANDA.

Aux Etats-Unis, comme en France, les policiers doivent informer la personne placée en garde à vue de son droit à être assistée par un avocat (article 63-1 du Code de procédure pénale).

Par ailleurs et dès lors que le gardé à vue invoque ce droit, s'ouvre un délai de carence de 2 heures pendant lesquelles les policiers ne peuvent l'entendre pour la première fois, sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office.

A noter : tout gardé à vue, quelles que soient ses ressources peut bénéficier de l'assistance d'un avocat choisi, à ses frais, ou commis d'office, pris en charge par l'Etat.

Dernière idée reçue : **LE MANDAT** : toute perquisition, à savoir fouille d'un lieu dans le but de trouver des éléments de preuve d'une infraction, effectuée aux Etats-Unis doit être autorisée par un juge qui délivre un mandat.

Rien de tel en France, l'OPJ pouvant, en cas de flagrant délit et dès lors que l'infraction reprochée est punie d'une peine d'emprisonnement, perquisitionner le domicile d'une personne, sans son autorisation.

L'absence de mandat ne permet donc pas de faire échec à une perquisition domiciliaire (étant précisé qu'elle peut également intervenir dans le cadre d'une commission rogatoire autorisée par le Juge d'instruction).

En résumé, si les terminologies utilisées par les avocats de chaque côté de l'atlantique sont différentes, l'esprit dans lequel nous exerçons est le même : défendre les intérêts de nos clients. Et il n'y là-dessus aucun doute sur le rôle de chacun.

CABINET DE LA HANSE S.A.S depuis 1970



Traductions juridiques, financières, techniques

y compris certifiées par traducteur juré

toutes combinaisons de langues

collaborateurs liés par un contrat de confidentialité.

E-mail : lahanse@lahanse.com

Tel : 01 45 63 81 18

35, rue de la Bienfaisance 75008 Paris - fax : 01 42 25 45 26

FONDS DE DOTATION : AVOCATS LILLE SOLIDARITÉ



SI VOUS ÊTES UNE ASSOCIATION EN RECHERCHE DE FONDS

Si votre association souhaite mettre en œuvre une action spécifique en lien avec l'objet du fonds de dotation, vous pouvez présenter une demande de subvention.

Elle sera examinée par le comité de parrainage composé de 3 avocats et de 3 personnalités extérieures.

Après étude de la recevabilité du projet, de sa faisabilité, ainsi que des modalités de gestion du soutien financier sollicité, il donnera son avis sur son octroi qu'il transmettra au Conseil d'administration auquel reviendra la décision définitive.

Les membres du comité de parrainage se réuniront à 3 reprises dans l'année, soit en mars, en juin et en novembre. Un formulaire de demande de subvention est téléchargeable sur le site de l'Ordre : avocats-lille.com

SI VOUS SOUHAITEZ ABONDER AU FONDS DE DOTATION

Le fonds de dotation "Lille Avocats solidarité" offre l'opportunité aux entreprises et aux particuliers de s'associer durablement au financement de projets concrets.

Vous êtes un particulier imposable au titre de l'impôt sur le revenu ?

Réduction d'impôts de 66% des sommes versées, dans la limite de 20% de votre revenu imposable.

Vous êtes une entreprise imposable au titre de l'impôt sur les sociétés ?

Réduction d'impôts de 60% des sommes versées, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires réalisé.

Pour faire un don merci de flasher le QR CODE ci-dessous



Le Barreau de LILLE a toujours été aux côtés de celles et ceux qui s'impliquent dans la vie de la société en s'efforçant de les aider à la mesure de ses moyens.

Il a décidé de se doter d'un outil lui permettant une aide encore plus importante et certainement plus efficace.

C'est ainsi qu'il a créé son propre fonds de dotation dénommé Avocats Lille Solidarité.

Il a pour objet la promotion et le soutien d'initiatives visant à favoriser l'accès au droit et sa promotion ainsi que le soutien d'actions à vocation humanitaire et sociale.

À ce titre, il soutient notamment :

- des actions en faveur du respect des droits de l'homme tant en France qu'à l'étranger,
- des actions permettant d'assurer le développement de l'information et de l'enseignement des droits fondamentaux,
- des actions permettant l'accès au droit au plus grand nombre et en particulier pour les plus défavorisés,
- des actions permettant de lutter contre la grande pauvreté et l'exclusion sociale,
- des actions culturelles en lien direct avec l'objet social ci-dessus rappelé.

EXPOSITION LES AVOCATS DANS UN MONDE D'ART



L'exposition de peintures a eu lieu en octobre dernier où 11 artistes avocats ou proches du monde judiciaire ont exposés des tableaux et des sculptures à la Maison de l'Avocat dans le cadre des portes ouvertes des Ateliers d'artistes mis en place par le département du Nord. Cette rencontre a connu un vif succès avec près de 300 visiteurs sur le week-end. Nous serons heureux de vous y retrouver pour l'édition 2024



LE PRIX LITTÉRAIRE DU BARREAU DE LILLE

a couronné une auteure exceptionnelle lors de sa deuxième édition le 15 juin 2023 !

Nous sommes ravis de féliciter Julia Minkowski, avocate au Barreau de Paris, pour sa victoire avec son livre « Par-delà l'Attente ».

Après la remise du Prix, la lauréate et le président du jury, François Boucq, ont généreusement dédicacé des exemplaires de leurs livres, offrant ainsi aux lecteurs la possibilité de repartir avec un sou-

venir unique.

Nous remercions à nouveau les membres du jury ainsi que leur président pour leur implication.

Si vous n'avez pas encore eu la chance de plonger dans « Par-delà l'Attente » ou dans un autre livre en compétition, ne manquez pas l'occasion de les découvrir.



45



COLLOQUE DE DROIT COMPARÉ FRANCO/BELGE

Le 12 octobre dernier le barreau de Lille et les barreaux belge de Tournai et West-Vlaanderen ont organisé un colloque de droit comparé franco/belge sur 6 spécialités différentes. Nous avons réuni près de 160 participants à l'Hôtel de Région. Les échanges ont été fructueux. Rendez-vous en 2025 pour une nouvelle édition.

LES ESTIVALES SPORTIVES DU CHIFFRE ET DU DROIT

en partenariat avec la Chambre Régionale des Huissiers de Justice, la Chambre des Notaires, l'Ordre des Experts Comptables, la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et la Banque Populaire du Nord, se sont déroulées le vendredi 30 juin dernier à Marcq-en-Barœul.

Une belle réussite puisque plus de 140 participants se sont réunis autour de 5 disciplines sportives : golf, football, marche nordique, tennis et course à pied.



Les prix ont été remis lors d'un cocktail apéritif qui a permis de se rassembler, pour un moment de convivialité.

Les bénéfices se sont élevés à 700€ et ont été remis à l'association QUANTA.

Merci à tous et rendez-vous en 2024 pour une 2^e édition !

TONER
EXPRESS

Consommables
Matériel Informatique
Installation, Maintenance

Le Meilleur Prix pour une Qualité et un Service Supérieur

- Cartouche d'encre •
- Toner laser, tambours •
- Pièces détachées •
- Imprimantes, copieurs •
- Ordinateurs, écrans, projecteurs •
- Installation, sécurisation •
- Maintenance •



20 rue René d'Hespel - 59910 Bondues
www.toner-express.com

0 826 620 143 Service 0,20 € / min
+ prix appel

brother	Canon
KONICA MINOLTA Konica Minolta	Lexmark
SAMSUNG	SHARP
Samsung	Sharp
EPSON	hp
Epson	Hewlett-Packard
OKI	RICOH
OKI	Ricoh
TOSHIBA	xerox
Toshiba	Xerox

AVOCAT ET CHAT GPT : L'HUMOUR COMME LE GENIE, CA NE SE SOUS-TRAITE PAS !

Ordre des avocats : en novembre 2023

- Maître, écrivez-nous un billet d'humour pour la célèbre revue AVOCATS GRAND LILLE

Moi :

- Oui bien sûr, je m'en occupe

Ordre des avocats : en janvier 2023

- Maître, pourriez-vous nous rendre votre billet d'humour pour demain

Moi : en pensée

- Mince, débordée, débordée, débordée, j'ai oublié.

Mais voilà que dans ma panique, surgit une Idée de génie ! Je vais sous-traiter cette affaire à CHAT GPT. Quelle idée géniale, je suis la meilleure !

Je me rendis alors sur le site OPENAI pour consulter l'immense, le fameux, l'inimitable CHATGPT

CHER CHAT GPT, AIDE-MOI À ÉCRIRE UN ARTICLE HUMORISTIQUE SUR LA VIE D'UN AVOCAT ?

Chat GPT, avec sa touche d'absurdité, commence à générer des idées farfelues.

« Pourquoi les avocats portent-ils des robes ? Parce que c'est la nouvelle tendance de la mode juridique, évidemment ! »

Perplexe, je soupire :

« Essaye autre chose. Racontez-moi une blague sur le barreau. »

Chat GPT répond avec enthousiasme :

« Pourquoi le barreau est-il comme une baguette ? Parce qu'il a toujours une mie-sion à accomplir ! »

Ah oui quand même ! À ce stade, très embêtée, j'en conclus que la sous-traitance apparaît de plus en plus compromise.

Persévérante cependant, je décide de recentrer un peu les choses. Je demande :

« Donne-moi des conseils pour rendre une plaidoirie hilarante et captivante à la fois »

Chat GPT réplique de manière énigmatique :

« Pour une plaidoirie mémorable, incorporez des éléments de science-fiction. Parlez de lois galactiques et de contrats interstellaires. Les juges adorent une bonne dose de cosmos dans leur journée ! »

PAR MAÎTRE AURÉLIA COMPÈRE

AVOCATE AU BARREAU DE LILLE

2ND SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DU STAGE



Consternée, je demande à CHAT GPT de se concentrer un peu, je lui signifie que ses blagues ne sont pas drôles du tout.

Je réitère : Donne-moi la blague de juriste la plus drôle que tu connaisses :

« Combien d'avocats faut-il pour changer une ampoule ? demanda le client au cabinet juridique. "Trois. Un pour le changer, un pour contester la validité de l'ancienne ampoule, et un pour appeler le tribunal pour obtenir un sursis à l'obscurité. »

Les blagues énigmatiques et dépourvues de toutes drôleries se succédaient ainsi à une cadence folle, sans qu'aucune ne puisse m'arracher ne serait-ce qu'un rictus.

C'est ainsi que je dus me rendre à l'évidence : l'humour ne se sous-traite pas.

L'humour, c'est comme la plaidoirie : cela vient du cœur, de l'expérience et de la compréhension humaine. On ne peut pas simplement le programmer.

Alors, que ce soit devant un tribunal ou sur scène pour faire rire, il est essentiel de se rappeler que l'humour, tout comme la justice, est une affaire humaine. Les machines peuvent être des outils puissants, mais il y a des domaines où l'irremplaçable génie humain persiste, et l'art de faire rire en fait indubitablement partie.



1) LA POSTULATION DES AVOCATS EN MATIÈRE DE SAISIE IMMOBILIÈRE, DE PARTAGE, DE LICITATION ET DE SÛRETÉS JUDICIAIRES SERA-T-ELLE SOUMISE À UN TARIF RÉGLEMENTÉ?

A) OUI B) NON

Réponse : a) Oui. Il résulte de la loi Macron que les tarifs réglementés de postulation des avocats, comme ceux des autres professionnels du droit, devra assurer in fine la couverture des coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs ainsi qu'une éventuelle péréquation des tarifs applicables

L'article R. 444-20 du code de commerce prévoit, pour déterminer ces critères objectifs, la tenue d'une comptabilité analytique, dont les modalités doivent être définies par arrêté, et la remontée de ces données par les professionnels concernés à la DGCCRF via les organes représentatifs de la profession.

Dans un premier temps et dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif de remontée des données et de la réforme sur la base des critères définis par la loi Macron, les tarifs réglementés des professionnels du droit furent reconduits. A l'issue d'une étroite concertation entre la DGCCRF, la DACS et l'ADLC, un tarif applicable aux avocats, modernisé et simplifié mais conservant la même structure fut adopté par arrêté du 6 juillet 2017 pour

PAR MAÎTRE SEBBANE THOMAS
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE ET
1^{ER} SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DE STAGE



une période de 2 ans, puis reconduit jusqu'au 31 août 2021, puis reconduit jusqu'au 31 août 2023, puis reconduit jusqu'au 31 août 2025.

Dans un deuxième temps, les tarifs réglementés de postulation des avocats seront élaborés sur la base des données comptables qui seront communiquées par les avocats concernés.

Le 30 octobre 2023, la DGCCRF a soumis pour avis au CNB le projet de décret définissant le dispositif de collecte des données des avocats réalisant des prestations de saisie immobilière et de licitation judiciaire.

Lorsque la DGCCRF aura recueilli les données comptables, elle déterminera les coûts pertinents des prestations rémunérées par les tarifs et la rémunération raisonnable de l'avocat pour ces prestations.

La réforme des tarifs réglementés de postulation des avocats sera ainsi élaborée.

2) LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE

DE COLLABORATION LIBÉRALE A-T-ELLE ÉTÉ MODIFIÉE RÉCEMMENT ?

A) OUI B) NON

Réponse : a) Oui. L'assemblée générale du CNB a adopté la décision à caractère normatif portant modification de l'article 14 du RIN à droit constant et ajoutant des dispositions relatives à la collaboration inter-barreaux rédigées en ces termes :

"Le contrat de collaboration inter-barreaux doit être transmis au conseil de l'ordre du barreau dont dépend le collaborateur. Il est accompagné d'une attestation sur l'honneur du collaborant certifiant son inscription au barreau et l'absence de sanction susceptible de faire obstacle au recrutement du collaborateur. Après validation par son conseil de l'ordre, le bâtonnier dont relève le collaborateur transmet le contrat et l'attestation au bâtonnier dont relève le collaborant."

"Dans l'hypothèse où un collaborateur inscrit à un barreau conclut un contrat de collaboration libérale avec un cabinet inscrit à un autre barreau, il est fait application du minimum ordinal le plus élevé des barreaux concernés."

En application des dispositions de l'article 38-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le CNB va notifier cette décision à caractère normatif au conseil de l'Ordre de chacun des barreaux et à la Chancellerie afin qu'elle en assure la publication au Journal officiel de la République française.

3 FAUT-IL MODIFIER LES MODALITÉS DU CAPA ?

A) OUI B) NON

Réponse : au choix de chacun

Le CNB semble néanmoins le penser puisqu'il est envisagé que le contrôle continu des acquis sera renforcé tout au

long de la période de formation et deux grands axes de modification ont été retenus.

Premièrement, l'actuelle épreuve écrite de 5 heures est considéré comme trop théorique. Il est donc proposé de la remplacer par des épreuves de rédaction d'une consultation, d'un acte de procédure et d'un acte juridique, de moindre durée, qui seront organisées et évaluées régulièrement dans le cadre du contrôle continu.

Deuxièmement, les épreuves orales actuellement au nombre de quatre sont trop nombreuses. La commission Formation et les écoles se sont mises d'accord pour simplifier et regrouper ces épreuves.

Il est donc proposé deux épreuves orales :

- un exercice oral de 20 minutes comprenant un entretien avec le jury, après une préparation de 2 heures, sur un dossier de droit civil, droit des affaires, droit social, droit pénal, droit administratif, droit international et européen ou droit fiscal, au choix du candidat.
- une épreuve orale de 40 minutes environ se déroulant en deux temps : 20 minutes sur un sujet portant sur le statut et la déontologie des avocats et la réglementation professionnelle et 20 minutes sur les rapports de stage (PPI et stage en cabinet).

Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette réforme seraient discutés avec les services du ministère de la Justice et en lien avec les CRFPA.

4 L'AVOCAT PEUT-IL EXERCER L'ACTIVITÉ D'AGENT SPORTIF ?

A) OUI B) NON

Réponse : b) Non, le 29 mars 2023, la Cour de cassation, pourvoi n° 21-25.335, a rejeté le pourvoi du conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Paris qui avait ajouté, au règlement intérieur du barreau, un article P6.3.0.3. rédigé comme suit : « *L'avocat peut, en qualité de mandataire sportif, exercer l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement. L'avocat agissant en qualité de mandataire sportif ne peut être rémunéré que par son client. Cette activité doit donner lieu à une convention écrite qui peut, le cas échéant, stipuler que le joueur donne mandat au club sportif de verser, en son nom et pour son compte à l'avocat, les honoraires correspondant à sa mission.* »

Le 10 juillet 2020, le procureur général près la cour d'appel de Paris a formé un recours en annulation de cette délibération et l'association des avocats mandataires sportifs (l'ADAMS) est intervenue volontairement à l'instance, à titre principal.

La Cour a rejeté ce pourvoi en considérant:

« 13. En premier lieu, selon l'article L. 222-7, alinéa 1^{er}, du code du sport, l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

14. Aux termes de l'article 6 ter, alinéa 1er, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, créé par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 précité.

15. Il en résulte que l'avocat ne peut, tant à titre principal qu'à titre accessoire, exercer l'activité d'agent sportif.

16. En second lieu, l'article 10, alinéa 6, de la loi du 31 décembre 1971, modifié par la loi du 28 mars 2011, dispose que l'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

17. La cour d'appel, faisant application de ces textes sans statuer par arrêt de règlement, a retenu à bon droit, d'abord, que seul l'agent sportif peut mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, tandis que l'avocat a pour attribution de représenter les intérêts d'une des parties à ce contrat, ensuite, que l'avocat ne peut être rémunéré par un club qui est le cocontractant de son client.

18. Elle en a exactement déduit que l'article P.6.3.0.3. devait être annulé en son alinéa 1er, qui n'était pas compatible avec l'exercice de la profession d'avocat, ainsi qu'en son alinéa 2, qui était source de conflits d'intérêts et contraire à la loi. »

5/ LA LOI N° 70-9 DU 2 JANVIER 1970 RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS RELATIVES À CERTAINES OPÉRATIONS PORTANT SUR LES IMMEUBLES ET LES FONDS DE COMMERCE S'APPLIQUE-T-ELLE AUX AVOCATS MANDATAIRES IMMOBILIERS, AUTORISANT AINSI L'AVOCAT À FIXER SES HONORAIRES À LA CONDITION UNIQUE QUE LA VENTE SOIT CONCLUE ?

A) OUI B) NON

Réponse : b) Non, la Cour de cassation, le 6 juillet 2023, pourvois n° 21-21.768 et 22-12.370, a annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 juillet 2021 ayant retenu cette solution.

La société Caviar Volga faisait grief à l'arrêt de déclarer la convention d'honoraire du 4 juin 2014 valable, alors « que toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat est interdite, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les activités judiciaires et juridiques de l'avocat ; qu'en considérant que, dans la mesure où l'avocat était intervenu en qualité de mandataire en transaction immobilière, son droit à percevoir des honoraires pouvait dépendre, « comme dans tout contrat d'agent immobilier », de la seule réussite de sa mission, la cour d'appel a violé l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ensemble l'article 2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article 95 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ».

La Cour a ainsi considéré que :

« 12. Pour déclarer valable la convention d'honoraires conclue entre les parties, l'arrêt relève, d'abord, que la lettre de l'avocat du 4 juin 2014 était rédigée ainsi qu'il suit : « Je vous rappelle que dans le cadre de mon intervention, de mon assistance, des conseils que je serai amené à vous donner, et uniquement en cas de succès, c'est-à-dire en cas de cession de votre bien immobilier [...], il me sera versé un honoraire global et forfaitaire de 100 000 euros HT, soit 120 000 euros TTC. Il est bien évident que si ce bien n'était en aucun cas vendu, ni à un tiers, ni à la ville conformément aux discussions que nous avons actuellement, aucun honoraire ne me sera dû quel que soit le travail effectué dans votre intérêt ».

13. Il énonce, ensuite, que la mission de l'avocat était de vendre un bien immobilier et que ses honoraires ne sont pas calculés en fonction du montant de la vente, ce qui constituerait un pacte de quota litis, mais qu'ils sont fixés forfaitairement, à la condition unique que la vente soit conclue.

14. Il ajoute que les avocats sont autorisés à exercer l'activité de mandataire en transactions immobilières par l'article 2 de la loi dite « Hoguet » de 1970 et le règlement intérieur du barreau de Paris.

15. L'arrêt en déduit que la convention est valable, dès lors que, comme pour tout contrat d'agent immobilier, elle ne fixe pas les honoraires en proportion du travail effectué ou du prix de vente, mais uniquement de la réussite de la vente.

16. En statuant ainsi, alors, d'une part, que les dispositions de la loi du 2 janvier 1970 ne sont pas applicables aux avocats dans leur activité de mandataire en transaction immobilière, d'autre part, qu'elle avait constaté que la convention prévoyait que l'honoraire n'était dû qu'en cas de succès de l'opération immobilière et n'avait ainsi été fixé qu'en fonction du résultat, la juridiction du premier président a violé les textes susvisés. »



DÉJÀ 10 ANS

AVOCATS GRAND LILLE



LE RÈGNE ANIMAL

FILM RÉALISÉ PAR THOMAS CAILLEY

*Avec Romain Duris, Paul Kircher,
Adèle Exarchopoulos*

ALERTE OBJET CINÉMATOGRAPHIQUE ORIGINAL !

Le film débute par une scène d'une grande banalité pourtant : dans une voiture, en plein embouteillage, un père, François (Romain Duris), reproche à son adolescent Emile (Paul Kircher) de se gaver de chips bourrées d'acides gras saturés, lequel fils est exaspéré par ce père si... paternel. Très vite on comprend que la mère est absente même si elle est au cœur des discussions.

Brusquement, des coups retentissent. Quelque chose ou quelqu'un tambourine à la porte d'une ambulance bloquée par le trafic à quelques mètres. Tout à coup, les portes s'ouvrent et quelque chose, quelqu'un, une créature mi-homme mi-oiseau s'enfuit... s'envole en fait. Si cette apparition nous apparaît étrange, dans l'univers décrit par le film, elle ne l'est pas.

Dans ce monde-là, une étrange épidémie se propage, entraînant la métamorphose de certains humains en bêtes sauvages. Alors que certains les décrivent comme « créatures », d'autres parlent de « bestioles ». Tout est dit. Une fois la mutation acquise, ils sont enfermés.

La femme de François est en cours de métamorphose et doit justement rejoindre un centre fermé. Le père et son fils s'apprentent donc à déménager pour résider à ses côtés. On va alors suivre le déracinement des deux hommes. Au collège, Emile cherche ses marques d'adolescent : les bouds, les premiers flirts... François a trouvé un travail dans un restaurant au bord de la rivière.

Au cours d'un transfert en ambulance, la mère, comme d'autres créatures, s'échappe pour fuir dans la forêt. Le père et son fils la recherchent.

Une nouvelle bascule s'opère alors. Emile se met à muter à son tour. Dans la honte, dans le secret, dans le silence.

Je ne veux pas trop en dire sur ce film fantastique (dans tous les sens du terme) et préfère vous laisser le découvrir tant il est agréable de se laisser happer par un cinéma de genre si réussi. Ne soyez pas réfractaire à ce qui ressemble à de la pure science fiction car au-delà de cela, Thomas Cailley y a intégré de très grandes scènes d'émotions.

Avec *Le Règne animal*, le réalisateur nous fait passer du fantastique à la tragédie, de la comédie au polar, du merveilleux au drame. Dans un décor de forêt landaise magnifiquement filmée, l'interrogation philosophique et sociale qui émerge ne viendra pas écraser le film de genre qu'il demeure. *Le Règne animal* est un grand film.



PAR MAÎTRE MARIE WILPART
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



LES LENTILLES ITALIENNES PORTE-BONHEUR

Dans l'Antiquité les Romains offraient des lentilles en remplacement de la viande. Leur couleur dorée et leur forme ronde rappelaient les pièces de monnaie.

Depuis, le 1^{er} janvier en Italie il est de tradition de manger des lentilles pour faire venir la fortune.

Ingredients

- 120g de lentilles
- 1 boîte de lardons
- 2 tomates
- 125 g de feta



Recette

1. Cuire les lentilles.
2. Les laisser refroidir
3. Plonger les lardons dans de l'eau bouillante pendant 5 minutes
4. Les égoutter
5. Couper les tomates en quartiers assez fins ainsi que la feta en dés
6. Mélanger les lentilles froides, les lardons, la feta et les tomates
7. Préparer la vinaigrette avec tous les ingrédients prévus à cet effet
8. La mélanger ensuite aux lentilles

Vinaigrette

- 1 pincée de curry
- 1 cuillère à café de miel
- 3 cuillères à soupe d'huile d'olive
- 3 cuillères à soupe de vinaigre balsamique
- 1 oignon rouge

PAR MAÎTRE MARICOURT
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE



L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU
présente le

CONCOURS D'ÉLOQUENCE DU JEUNE BARREAU DE LILLE



ORDRE DES AVOCATS
- LILLE -



14 FÉVRIER 2024

SALLE E - 17H00

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

**OUVERT À TOUS
SOYEZ NOMBREUX À VENIR LES ENCOURAGER !**

Photos non contractuelles concours 2022

Le cabaret le plus mythique des Hauts-de-France !
À 30 minutes de Lille, Lens et Dunkerque



25 ANS

**GRAND
CABARET**

**VIEUX-BERQUIN
HAUTS-DE-FRANCE**



WWW.LEGRANDCABARET.COM - 03 28 42 75 75

À votre compte mais jamais seul !

DÉVELOPPEZ VOTRE ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE L'ESPRIT
SEREIN, SG vous accompagne
au quotidien.

Venez rencontrer nos
conseillers dans nos agences
SG CRÉDIT DU NORD

